

# Quelques aspects de l'actualité économique et sociale et l'industrie houillère belge

par Georges LOGELAIN

Ingénieur en chef,

Directeur des Mines.

La vie économique et sociale de la nation a été marquée au cours des douze derniers mois par plusieurs événements importants parmi lesquels nous citerons : la session extraordinaire du 4 septembre 1950 du Conseil paritaire général, le mouvement ascendant de l'index des prix de détail du Royaume, les aménagements dans le sens de la hausse des salaires dans plusieurs branches d'industrie fondamentales, l'élaboration et la signature du Traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (Plan Schuman) et enfin, la quatrième session de la Commission de l'Industrie charbonnière de l'Organisation Internationale du Travail (Genève, mai 1951).

La présente note a pour but de donner un aperçu de ces événements et de rechercher leur part d'influence sur l'évolution du régime économique et social de l'industrie houillère belge.

Par souci d'homogénéité et pour la facilité du lecteur, nous nous sommes efforcé de bâtir notre étude d'après un plan à peu près semblable à celui de deux de nos publications antérieures, consacrées au régime social de notre industrie houillère (1).

Elle débute par une brève analyse des décisions du Conseil paritaire général extraordinaire du 4 septembre, lesquelles constituent déjà, à elles seules, tout un programme.

La question des salaires est ensuite traitée assez en détail.

Les chapitres suivants (sécurité sociale, main-d'œuvre étrangère, etc.), qui formaient la charpente de nos études précédentes, ont été remis sur le métier et complétés à la lumière des événements récents.

Notre étude continue par quelques considérations sur le Plan Schuman et s'étend en particulier sur les buts sociaux de celui-ci.

Le dernier chapitre de notre travail traite de la quatrième session de la Commission de l'Industrie Charbonnière de l'O.I.T.

Viennent enfin les conclusions dans lesquelles nous nous efforçons de rechercher l'incidence de toutes ces questions sur le régime économique et social de notre industrie charbonnière.

## TITRE PREMIER

### LE CONSEIL PARITAIRE GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 1950.

La séance du 4 septembre 1950 du Conseil paritaire général s'est déroulée dans une atmosphère de concorde et de collaboration entre employeurs et travailleurs.

Les résolutions auxquelles a donné lieu cette réunion mémorable touchent à la fois au domaine de la sécurité sociale, aux vacances payées, à la durée du travail et aux salaires.

Au chapitre de la sécurité sociale, le Conseil a pris acte des déclarations du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, lequel assumait la présidence de la réunion.

Dans ces déclarations, le Ministre indiquait que le Gouvernement était décidé à déposer, dès la rentrée parlementaire, des projets de loi :

(1) « Les Progrès sociaux dans l'industrie houillère belge ». - *Annales des Mines de Belgique*. - Année 1949. Tome XLVIII, 4<sup>me</sup> livraison.

« Aperçu sur l'évolution du régime social de l'industrie houillère belge ». - *Annales des Mines de Belgique*. - Année 1950. Tome XLIX, 4<sup>me</sup> livraison.

- 1) augmentant les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs;
- 2) modifiant la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans le sens de la réparation intégrale;
- 3) majorant les allocations familiales en faveur des enfants dont la mère reste au foyer;
- 4) maintenant aux estropiés et mutilés, à l'âge de 65 ans, la situation acquise précédemment.

En ce qui concerne les jours fériés, le Conseil prit acte de la décision du Gouvernement de déposer un projet de loi portant à 10 jours par an, le nombre de jours fériés effectivement payés.

Le Conseil émit unanimement le vœu qu'un accueil favorable soit réservé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la question actuellement posée devant le Conseil, d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail le problème de la durée du travail, suivant la procédure constitutionnelle de l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne les vacances annuelles, le Conseil prit la décision d'examiner la question de l'augmentation de la durée normale des vacances annuelles, en tenant compte du nombre d'années prestées dans l'entreprise ou exceptionnellement dans la profession d'une part, et, de l'assiduité au travail d'autre part, pour les travailleurs des industries qui n'en bénéficient pas encore.

Enfin, le passage des résolutions relatif aux salaires fut rédigé de la manière suivante :

Considérant d'une part, que les organisations professionnelles de travailleurs demandent que le salaire horaire minimum d'un travailleur masculin âgé de 21 ans soit porté à 16 francs dans toutes les branches d'activité économique du pays;

d'autre part que les organisations professionnelles d'employés estiment qu'il y a lieu de s'inspirer, en fonction des conditions de la production et des différences régionales, du minimum horaire de 15 francs pour les travailleurs masculins âgés de 21 ans, compte tenu des allocations compensatoires et des primes d'assiduité, minimum atteint dans la plupart des régions industrielles;

considérant que les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sont unanimes à reconnaître :

- a) que l'adoption de nouveaux minima ne doit entraîner dans aucune des branches d'activité économique ou dans aucune des entreprises dans lesquelles les nouveaux minima seront atteints ou dépassés, une augmentation générale des rémunérations;
- b) que dans l'établissement d'un minimum il doit être tenu compte des salaires réellement gagnés;

Recommande à Monsieur le Ministre du Travail de convoquer à bref délai les commissions paritaires intéressées aux fins d'examiner la question de la rémunération minimum (salaires et appointements) dans un esprit d'harmonisation et en tenant compte des possibilités économiques et des salaires réellement gagnés.

Pour cet examen, le Conseil paritaire général estime que les commissions paritaires devront, en tout état de cause, prendre en considération le minimum de 15 francs. Dans les industries où la situation économique n'en exclut pas la possibilité, le minimum à prendre en considération sera de 16 fr.

Pour les employés, la même procédure sera appliquée *mutatis mutandis*.

La plupart des points de ce vaste programme ont été suivis de réalisations concrètes.

Chaque fois que, dans les pages qui suivent, il sera traité de ces réalisations, l'attention du lecteur sera attirée sur leur origine.

\* \* \*

## TITRE II

### EVOLUTION DES SALAIRES.

Avant d'aborder l'analyse des événements qui se sont produits dans le domaine des salaires, il nous paraît utile de remettre en mémoire du lecteur les points suivants :

1. — Le dernier aménagement des salaires des ouvriers mineurs, antérieur à ces événements, date du 5 décembre 1948.

2. — A cette époque, l'index des prix de détail du Royaume était 395.

3. — Les chiffres figurant à la colonne 8 des tableaux annexés à l'étude sur « L'Evolution des salaires » parue dans le tome XLVIII, 2<sup>me</sup> livraison de la présente revue, ont été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950. A ce moment l'index des prix de détail était 383,8.

4. — Le salaire moyen journalier fond et surface des années 1936-1938 s'établit à 44,93 francs, surveillance comprise. Mis en regard du salaire moyen de décembre 1950, soit 216,29 francs, on obtient 480 comme index de comparaison des salaires directs.

5. — Les prix des charbons n'ont cessé d'être réglementés depuis la libération, leur fixation se faisant en effet par arrêté ministériel.

\* \* \*

#### Septembre 1950.

Le 4 septembre 1950, à la réunion du Conseil paritaire général extraordinaire, les organisations ouvrières manifestèrent le désir de faire inscrire dans un texte le minimum de salaire de 16 francs l'heure, en insistant sur le fait que ce chiffre correspondait au minimum de 4,25 fr l'heure généralement appliqué en 1936-1938, multiplié par 3,75, chiffre indice des prix de détail du Royaume.

Les employeurs ne partagèrent pas cette manière de voir. Ils émettent l'avis que la généralisation du minimum de 16 francs entraînerait une hausse d'ensemble des salaires que l'industrie n'était pas en mesure de supporter. Mais il se déclarèrent toutefois prêts à accepter le chiffre de 15 francs et d'aller éventuellement jusqu'à 16 francs là où l'on serait assuré de ne pas provoquer un mouvement général des salaires.

\* \* \*

**Octobre 1950.**

Le 23 octobre 1950 eut lieu une entrevue entre des représentants de la Fédération des Industries belges (F.I.B.), des délégués des Organisations syndicales et le Premier Ministre, assisté des Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Affaires économiques et des Classes moyennes et des Finances.

Cette entrevue avait été demandée expressément par la F.I.B., de commun accord avec les dirigeants des organisations syndicales.

La F.I.B. et les syndicats étaient d'avis qu'un relèvement général des salaires était inopportun et qu'il était préférable d'exercer une action sur les prix.

Le moment paraissait propice pour provoquer un choc psychologique susceptible d'entraîner une baisse générale des prix dont la hausse récente avait été engendrée par la panique des achats inconsidérés consécutive aux événements de Corée.

On se trouvait placé devant le dilemme suivant : réduire le coût de la vie ou augmenter les rémunérations.

Le projet d'accord qui intervint au cours des pourparlers avec les membres du Gouvernement se trouve précisé dans le communiqué que voici :

« Le Gouvernement a examiné avec les représentants des milieux patronaux et syndicaux, la situation qui se présente en matière de prix et de salaires.

» Soucieux d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs, il marque au pays son intention de poursuivre une politique active de baisse des prix, s'assignant pour premier objectif une baisse de 5 % au minimum.

» La F.I.B. s'est engagée, au nom de ses membres, à une baisse immédiate de 5 % au moins des produits industriels manufacturés qui ont enregistré une hausse depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier et les grands organismes de distribution ont marqué leur accord pour appliquer cette baisse aux prix de vente au détail.

» Le Gouvernement est décidé, en plein accord avec les Organisations patronales et syndicales, à appuyer et à généraliser, sans délai et par tous les moyens, cette action au profit des consommateurs.

» Afin d'assurer une baisse équivalente dans le secteur alimentaire, le Gouvernement prendra les mesures, en ce qui concerne particulièrement les produits agricoles, pour que les baisses, dès à présent enregistrées sur les marchés de gros, s'expriment par une baisse immédiate correspondante des prix demandés aux consommateurs.

» Il s'attachera particulièrement à peser sur les prix des matières premières intervenant dans la formation des prix de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie.

» Le Gouvernement fait appel au concours de tous les citoyens, producteurs, distributeurs et consommateurs, pour collaborer à l'action ainsi entreprise.

» Compte tenu de ce qui précède, il est convenu que les délégués patronaux et syndicaux s'engagent à défendre devant leurs instances responsables l'accord suivant :

» Si au 20 décembre 1950, il est démontré que l'objet visé par l'action indiquée au communiqué ci-dessus était atteint, les employeurs s'engagent, dès à présent, à payer une *prime compensatoire*, pour les mois écoulés, dans les industries ou entreprises où les salaires n'ont pas été augmentés depuis le 1<sup>er</sup> octobre, les rajustements des minima opérés en vertu des accords du 4 septembre 1950 n'étant pas considérés comme augmentation de salaires.

» Si l'effort ne réussissait pas, les travailleurs qui ne l'auraient pas encore reçue seraient en droit d'obtenir rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre une augmentation de salaire équivalente à l'augmentation de l'indice des prix de détail. »

Notons que la question du rajustement des minima au sens de l'accord du 4 septembre ne se posait pas dans l'industrie des mines, étant donné que le salaire le plus bas pratiqué dans cette industrie était de 17,67 fr l'heure depuis le mois de décembre 1948.

De nouveaux pourparlers avec les représentants des syndicats eurent lieu le 25 octobre. Le Gouvernement n'y participait pas.

Ces conversations aboutirent à un amendement du projet d'accord initial. Au lieu de se séparer jusqu'au 20 décembre, les parties se reverraient à la fin du mois de novembre. En possession des éléments constituant l'indice des prix de détail, on verrait à ce moment si l'action entreprise avait des chances de réussir ou si, au contraire, elle était condamnée à un échec certain. Dans cette dernière hypothèse, les majorations des salaires pourraient intervenir sans attendre plus longtemps; chacune des parties reprendrait aussi sa liberté.

Par contre, si la diminution des prix était amorcée et permettait d'augurer favorablement de l'opération engagée, un *premier acompte de 200 francs* sur la prime compensatoire serait payé immédiatement.

L'accord et l'amendement du 25 octobre devinrent définitifs. Ils entraînaient pour les employeurs l'obligation de participer, même moyennant certains sacrifices momentanés, au mouvement de réduction des prix; pour les travailleurs, celle de mettre fin aux revendications basées sur la hausse du coût de la vie et au mouvement de grève qui les appuyait (2).

\* \* \*

**Novembre 1950.**

Le 22 novembre 1950, au cours d'une nouvelle réunion des représentants des employeurs et des travailleurs chez le Premier Ministre, il fut reconnu que la campagne de baisse des prix avait porté ses fruits. En conséquence, le *montant de l'acompte à payer fin novembre fut fixé à 200 francs* pour les travailleurs masculins et féminins (ouvriers et employés) ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> octobre et à 100 francs pour ceux n'ayant pas atteint 18 ans à cette date.

(2) Extrait du Bulletin de la F.I.B., N° 44 du 1-11-1950.

Les modalités d'octroi de cet acompte furent fixées de commun accord par les employeurs et les travailleurs; elles ont été publiées au *Moniteur belge* du 3 décembre 1950.

Ces modalités peuvent se résumer comme suit :

Selon qu'il s'agit d'un travailleur âgé de 18 ans ou moins de 18 ans (ouvrier ou employé), il est octroyé 8 francs ou 4 francs par jour de travail effectivement presté au cours du mois d'octobre 1950, avec maximum de 200 francs ou 100 francs.

Acompte réduit au prorata des prestations effectives pour les travailleurs part-time.

Le texte précise que l'acompte n'étant pas à considérer comme un salaire ou un traitement, ne devait pas être soumis à la perception des cotisations pour la sécurité sociale et qu'il n'y avait pas lieu non plus de le faire intervenir dans le calcul des primes relatives à l'assurance accidents du travail.

Le texte dit encore que les acomptes ne doivent pas donner lieu à retenues fiscales, attendu qu'il s'agit de primes exceptionnelles inférieures à 1.000 francs.

\* \* \*

### Décembre 1950.

Au cours de nouveaux entretiens qui eurent lieu les 23 et 28 décembre 1950 chez le Premier Ministre, et en présence du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et du Ministre des Finances, les représentants des employeurs et des travailleurs ont été unanimes à souligner une nouvelle fois que la campagne de baisse des prix avait porté ses fruits et qu'en conséquence *une prime compensatoire devait être payée*.

Le communiqué officiel publié à l'issue de l'entrevue du 28 décembre porte ce qui suit :

Les représentants de la F.I.B. et des organisations syndicales s'engagent à défendre auprès de leurs mandants les points suivants :

1) Dans les secteurs où il existe une convention liant les salaires à l'index des prix de détail, ces conventions seront respectées. En vue d'éviter les doubles emplois, elles ne pourront donner lieu à une hausse des salaires en fonction des index de septembre, octobre et novembre, lorsque les travailleurs auront bénéficié de la prime de compensation.

2) Dans les secteurs où il n'existe pas de convention, il est recommandé d'établir un régime de liaison conventionnelle des salaires à l'index des prix de détail, ménageant par ces modalités (index des références et degré de variation des salaires) une stabilité suffisante des conditions de production. Pour permettre le calcul des index de référence de cette nouvelle convention, les index de septembre, octobre et novembre 1950 seront considérés comme ramenés à 375 par le paiement de la prime de compensation.

3) Les modalités d'application des deux paragraphes précédents seront réglées, le cas échéant, en commission paritaire.

4) Dans le cadre des accords des 23 et 25 octobre 1950, la prime de compensation totale est fixée comme suit, précisait le communiqué :

- 600 fr pour les hommes de plus de 21 ans;
- 500 fr pour les femmes de plus de 21 ans;
- 450 fr pour les travailleurs masculins de 18 à 21 ans;
- 380 fr pour les travailleuses féminines de 18 à 21 ans;
- 300 fr pour les travailleurs de moins de 18 ans.

\* \* \*

### Janvier 1951.

Les propositions ci-dessus furent acceptées par les parties et l'accord devint définitif à la date du 3 janvier 1951.

Dans le cadre de ce dernier accord et de ceux des 23-25 octobre 1950, les modalités d'octroi de la prime de compensation unique furent fixées en commun par les représentants des employeurs et des travailleurs.

Ces modalités ont été publiées au *Moniteur* du 13 janvier 1951. Elles peuvent se résumer de la manière suivante :

1°) La prime est due par l'employeur auquel le travailleur est lié par contrat de travail ou d'emploi à la date du 30 décembre 1950. Le travailleur qui a fourni des prestations effectives pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1950 (normalement 75 jours), a droit à la totalité de la prime telle qu'elle a été fixée le 28 décembre 1950 et acceptée le 3 janvier 1951; par contre, celui qui n'a pas effectué de prestations complètes pendant cette période touche la prime à raison de :

- 8,— fr par journée de travail pour les travailleurs masculins âgés de plus de 21 ans;
- 6,70 fr par journée de travail pour les travailleurs féminins âgés de plus de 21 ans;
- 6,— fr par journée de travail pour les travailleurs masculins âgés de 18 à 21 ans;
- 5,— fr par journée de travail pour les travailleurs féminins âgés de 18 à 21 ans;
- 4,— fr par journée de travail pour les travailleurs en dessous de 18 ans.

Pour le travailleur qui a changé d'entreprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 décembre 1950, l'employeur à cette dernière date vérifie préalablement le temps d'occupation du travailleur intéressé au cours de la période de référence chez le ou les employeurs précédents, ainsi que ses droits à la prime. Il est fondé d'exiger de ce ou de ces derniers employeurs le remboursement d'un montant correspondant aux prestations effectuées chez eux par le travailleur en cause.

L'âge à prendre en considération est celui atteint au 1<sup>er</sup> octobre 1950.

2°) Les travailleurs qui n'étaient plus au service d'un employeur déterminé à la date du 30 décembre, mais qui avaient néanmoins effectué des prestations de travail au cours des mois de référence pouvaient s'adresser à l'employeur qui les avait occupés durant ces derniers mois pour obtenir le montant de la prime au prorata des prestations effectuées.

Suivent des dispositions spéciales visant les travailleurs part-time et les travailleurs à domicile.

Le document comporte les mêmes dispositions en matière de cotisation pour la sécurité sociale et de retenue fiscale que celui du 22 novembre 1950 relatif à l'acompte à valoir sur la prime proprement dite.

\* \* \*

## Février 1951.

La hausse de l'index des prix de détail du mois de janvier (388,6) provoqua, dans la plupart des branches d'industrie du pays, une vague de revendications. D'une manière générale, les travailleurs proclamèrent cette fois que la campagne de baisse des prix avait échoué et qu'en compensation de la hausse du coût de la vie, les salaires devaient être majorés de 5 %. Des grèves éclatèrent en de nombreux endroits.

Le 10 février eut lieu, au Cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, une réunion avec des représentants des Commissions paritaires de la sidérurgie et de la mécanique.

A l'issue de cette réunion, un accord fut conclu sur les bases suivantes :

1) L'index-pivot de la convention de salaire du 28 décembre 1948 de la sidérurgie, convention à laquelle se rattache la construction mécanique, est ramené de 390 à 375.

2) Les salaires sont augmentés de 4 % et mis en regard de l'index 390.

Les délégués de Fabrimétal promirent leur meilleur effort pour obtenir l'adhésion des autres secteurs (artisanat, carrossiers, garagistes et électriciens) qui font partie de la Commission paritaire de la construction mécanique.

Une nouvelle convention liant les salaires à l'index, en sidérurgie fut conclue le 22 février.

Voici l'essentiel de cette convention qui fut, comme on le verra, considérablement amendée par la suite. Son objectif était de faire varier les salaires selon les fluctuations de l'index des prix de détail du Royaume (base 1936-38).

1) Les salaires en vigueur dans les entreprises au moment de la signature de l'accord du 10 février 1951 sont, disait la convention, augmentés de 4 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Les salaires ainsi majorés sont placés en regard de l'index de base 390, soit  $375 + 4 \%$ .

Ces salaires resteront stabilisés aussi longtemps que la moyenne arithmétique des index des trois derniers mois restera dans les limites de 375 à 399,8 soit le nouvel index de base 390 augmenté de 2,5 %.

A l'index moyen 399,9 les salaires seront augmentés de 2,5 %.

Si l'index moyen redescendait en dessous de 375, sans avoir dépassé entretemps l'index moyen 399,8, les salaires seraient diminués de 4 %.

2) Dès le moment où, en application de l'article précédent, aura eu lieu, soit une première majoration de 2,5 % (index moyen 399,9), soit une diminution de 4 % des salaires (index moyen 374,9) le fonctionnement normal de la liaison des salaires à l'index se fera suivant la procédure ci-dessous, par paliers de 2,5 %.

Les salaires seront mis, de période en période, en regard d'un index de base. Ils varieront en fonction des fluctuations de la moyenne arithmétique des trois derniers mois de l'index par rapport à l'index de base du moment.

Lorsque la moyenne arithmétique de l'index national des trois derniers mois dépassera de plus de 2,5 % l'index de base, les salaires seront haussés de 2,5 % et les salaires ainsi augmentés seront mis en regard d'un nouvel index de base qui sera l'index de base précédent, augmenté de 2,5 %.

Lorsque la moyenne arithmétique de l'index national des trois derniers mois sera inférieure de plus de 2,5 % à l'index de base, les salaires seront diminués de 2,5 % et les salaires ainsi diminués seront mis en regard d'un nouvel index de base qui sera l'index de base précédent, diminué de 2,5 %.

Ainsi, chaque fois que la moyenne arithmétique de l'index national des trois derniers mois sera supérieure ou inférieure de plus de 2,5 % au dernier index de base, les salaires du moment seront augmentés ou diminués de 2,5 % et les nouveaux salaires seront mis en regard d'un nouvel index de base égal à l'index de base précédent, augmenté ou diminué de 2,5 %.

Tous les calculs sur les index de base seront poussés jusqu'à la deuxième décimale. Si le chiffre de cette deuxième décimale est inférieur à 5, il sera négligé; si ce chiffre est d'au moins 5, la première décimale sera augmentée d'une unité.

Exemples : 395,75 : 395,8  
412,44 : 412,4.

3) Les modifications de salaires résultant de l'application de l'article précédent, auront lieu automatiquement sans réunion préalable des parties.

4) Toute variation de salaires résultant de la présente convention prendra cours le premier du mois qui suit ceux auxquels se rapporte la moyenne arithmétique qui détermine la modification.

5) A dater de la mise en vigueur de la présente convention, il sera mis fin aux rajustements particuliers sur le plan national, régional ou local, sauf exceptions reconnues par les deux parties.

6) La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 1951. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 mois, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois avant l'expiration d'une des périodes considérées.

### Quelques applications de la convention transitoire salaires-index de la sidérurgie.

| <i>Baisse.</i>   | <i>Hausse.</i>  |
|--|---|
| a) Si la moyenne des index des prix de détail des trois derniers mois est <i>inférieure</i> à 375, soit au moins 374,9, les salaires diminueront de 4 %. | a) $390$  |
|  | + 2,5 % $9,75$  |
|  | $399,75 =$  |
| 375, nouvel index de base.   | 399,8, nouvel index de base.  |
|  | Les salaires augmenteront si la moyenne des index des prix de détail des trois derniers mois <i>dépasse</i> 399,8, soit au moins 399,9. |

Dès que l'une ou l'autre de ces deux hypothèses aura été réalisée, la convention jouera normalement tant à la hausse qu'à la baisse, par tranches de 2,5 %.

### Jeu normal de la convention.

#### I. — MOUVEMENT NON INTERROMPU :

| <i>Baisse.</i>                   | <i>Hausse.</i>                     |
|----------------------------------|------------------------------------|
| a) $375$                         | a) $399,8$                         |
| — 2,5 % $9,75$                   | + 2,5 % $9,99$                     |
| $365,63$                         | $409,79$                           |
| 365,6, nouvel index de base.     | 409,8, nouvel index de base.       |
| Diminution des salaires à 365,5. | Augmentation des salaires à 409,9. |
| b) $365,6$                       | b) $409,8$                         |
| — 2,5 % $9,14$                   | + 2,5 % $10,24$                    |
| $356,46$                         | $420,04$                           |
| 356,5, nouvel index de base.     | 420,0, nouvel index de base.       |
| Diminution des salaires à 356,4. | Augmentation des salaires à 420,1. |

#### II. — MOUVEMENT INTERROMPU :

##### *Baisse.*

La hausse des salaires intervenue à 399,9 sera suivie d'une baisse si la moyenne des index des prix de détail des trois derniers mois est inférieure à :

$$399,8 - 2,5 \% = 389,81 \text{ ou } 389,8, \text{ nouvel index de base.}$$

La hausse des salaires intervenue à 409,9 sera suivie d'une baisse si la moyenne des index des prix de détail des trois derniers mois est inférieure à :

$$409,8 - 2,5 \% = 399,56 \text{ ou } 399,6, \text{ nouvel index de base.}$$

##### *Hausse.*

La baisse des salaires intervenue à 374,9 sera suivie d'une hausse si la moyenne des index des prix de détail des trois derniers mois dépasse :

$$375 + 2,5 \% = 384,37 \text{ ou } 384,4, \text{ nouvel index de base.}$$

La baisse des salaires intervenue à 365,5 sera suivie d'une hausse si la moyenne des index des prix de détail des trois derniers mois dépasse :

$$365,6 + 2,5 \% = 374,74 \text{ ou } 374,7, \text{ nouvel index de base.}$$

A l'issue d'une réunion de *représentants* de la *Commission nationale mixte des Mines*, tenue le 12 février sous la présidence de MM. les Ministres du Travail et des Affaires Economiques, la Commission fut chargée d'élaborer une convention liant les salaires à l'index des prix de détail, en prenant 375 comme index-pivot.

Il fut en outre décidé que les salaires des ouvriers mineurs seraient augmentés de 4 % et placés en regard de l'index 390.

La rétroactivité de cette augmentation fut fixée par la suite au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Les nouveaux salaires, tels qu'ils résultent de l'augmentation, figurent aux tableaux I et II ci-contre.

L'augmentation des charges subie par l'industrie charbonnière à la suite de cet ajustement des salaires fut compensée en partie par un aménagement du barème des prix de vente maxima des charbons et agglomérés de houille au départ des chafbonnages, consacré par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1951, paru au *Moniteur* du 3 mars 1951. Cet aménagement consiste dans une augmentation du prix de vente des catégories suivantes : fines à

**TABLEAU I**  
**NOUVEAUX SALAIRES EN VIGUEUR A DATER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1951**  
(colonnes 3 et 6) (modifiés le 15-4-1951).

*Ouvriers du fond.*

| 1               | 2   | 3   | 4   | 5                             | 6                           | 7   |
|-----------------|---|---|---|-------------------------------|-----------------------------|---|
| Groupes ou âges | Salaires au 31-12-50 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Salaires au 1-1-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Majoration pour les journalières pour ouvriers travaillant à la journée | Salaires horaires au 31-12-50 | Salaires horaires au 1-1-51 | Majoration horaire pour les ouvriers travaillant à la journée |
| I               | 175,15  | 182,15  | 7,—   | 21,80                         | 22,77                       | 0,88  |
| II              | 177,25  | 184,35  | 7,10  | 22,16                         | 23,04                       | 0,88  |
| III             | 179,35  | 186,50  | 7,15  | 22,42                         | 23,31                       | 0,80  |
| IV              | 187,75  | 195,25  | 7,50  | 23,47                         | 24,41                       | 0,94  |
| V               | 191,95  | 199,65  | 7,70  | 23,99                         | 24,96                       | 0,97  |
| VI              | 201,40  | 209,45  | 8,05  | 25,17                         | 26,18                       | 1,01  |
| VII             | 208,75  | 217,10  | 8,35  | 26,09                         | 27,14                       | 1,05  |
| VIII            | 238,15  | 247,70  | 9,55  | 29,77                         | 30,96                       | 1,19  |
| IX              | 241,80  | 251,45  | 9,65  | 30,23                         | 31,43                       | 1,20  |
| X               | 282,25  | 293,55  | 11,30   | 35,28                         | 36,69                       | 1,41  |
|                 | (*) 254,—   | 264,15  |   |                               |                             |   |
| 20 ans          | 167,30  | 174,—   | 6,70  | 20,91                         | 21,75                       | 0,84  |
| 19 ans          | 159,40  | 165,80  | 6,40  | 19,92                         | 20,73                       | 0,81  |
| 18 ans          | 144,—   | 149,75  | 5,75  | 18,—                          | 18,72                       | 0,72  |
| 17 ans          | 129,—   | 134,15  | 5,15  | 16,12                         | 16,77                       | 0,65  |
| 16 ans          | 121,—   | 126,35  | 4,85  | 15,19                         | 15,79                       | 0,60  |
| 15 ans          | 114,—   | 118,55  | 4,55  | 14,25                         | 14,82                       | 0,57  |
| 14 ans          | 99,—  | 102,95  | 3,95  | 12,37                         | 12,87                       | 0,50  |

(\*) Nouveau salaire minimum garanti du groupe X au sens de la Convention 1920 (document N° D 54 (1025) du 17-11-1950 de la C.N.M.M.).

En ce qui concerne le travail à la tâche, le taux des marchés est majoré de 4 %.

**TABLEAU II**  
*Ouvriers de la surface.*

| 1                                       | 2   | 3   | 4          | 5                             | 6                           | 7          |
|---|---|---|------------|-------------------------------|-----------------------------|------------|
| Groupes ou âges                         | Salaires au 31-12-50 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Salaires au 1-1-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Majoration | Salaires horaires au 31-12-50 | Salaires horaires au 1-1-51 | Majoration |
| I                                       | 141,40  | 147,05  | 5,65       | 17,67                         | 18,38                       | 0,71       |
| II                                      | 148,35  | 154,30  | 5,95       | 18,54                         | 19,29                       | 0,75       |
| III                                     | 158,85  | 163,20  | 6,35       | 19,85                         | 20,65                       | 0,80       |
| III bis                                 | 163,20  | 169,75  | 6,55       | 20,40                         | 21,22                       | 0,82       |
| IV                                      | 170,25  | 177,05  | 6,80       | 21,28                         | 22,15                       | 0,85       |
| Machiniste d'extraction puits principal | 185,50  | 192,90  | 7,40       | 23,19                         | 24,14                       | 0,92       |
| 20 ans                                  | 135,40  | 140,80  | 5,40       | 16,92                         | 17,60                       | 0,68       |
| 19 ans                                  | 129,40  | 134,60  | 5,20       | 16,17                         | 16,83                       | 0,66       |
| 18 ans                                  | 117,40  | 122,10  | 4,70       | 14,67                         | 15,26                       | 0,59       |
| 17 ans                                  | 105,40  | 109,60  | 4,20       | 13,17                         | 13,70                       | 0,53       |
| 16 ans                                  | 93,40   | 97,15   | 3,75       | 11,67                         | 12,14                       | 0,47       |
| 15 ans                                  | 87,40   | 90,90   | 3,50       | 10,92                         | 11,36                       | 0,44       |
| 14 ans                                  | 81,40   | 84,65   | 3,25       | 10,17                         | 10,58                       | 0,41       |
| <i>Femmes</i>                           |   |   |            |                               |                             |            |
| 21 ans et plus                          | 112,50  | 117,—   | 4,50       | 14,06                         | 14,63                       | 0,57       |
| 20 ans                                  | 103,40  | 107,55  | 4,15       | 12,92                         | 13,44                       | 0,52       |
| 18 à 19 ans                             | 94,30   | 98,05   | 3,75       | 11,78                         | 12,26                       | 0,48       |
| 14 à 17 ans                             | 80,65   | 83,90   | 3,25       | 10,08                         | 10,49                       | 0,41       |

coke : + 40 fr; poussières gras, 3/4 gras et demi-gras : + 22; poussières demi-gras et maigres : + 32; schlamms : + 50; briquettes : + 25. Il est spécifié dans l'arrêté que jusqu'au 31 décembre 1951 les nouveaux prix des fines à coke et des schlamms peuvent être majorés de 10 francs.

\* \* \*

### Mars 1951.

Les pourparlers relatifs à la convention de salaire à conclure dans l'industrie houillère se poursuivirent durant tout le mois de mars.

Entretemps, il apparut que l'index des prix de détail du mois de mars avait subi une nouvelle hausse importante (11,7 points par rapport à celui de février : 398,7) et s'établissait à 410,4 points.

Convoqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, des représentants des organisations ouvrières et patronales procédèrent le 21 mars, à un premier échange de vues concernant la situation.

Une nouvelle conférence eut lieu le 28 mars. Le communiqué publié à l'issue de cette séance mentionnait notamment ce qui suit :

« Il a été constaté, que, dans presque tous les secteurs importants de l'industrie, des conventions collectives lient le mouvement des salaires à celui de l'index des prix de détail.

» En application de ces conventions, des adaptations de salaires auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain dans plusieurs secteurs industriels.

» Dans des secteurs industriels importants, cependant, l'application des conventions ne donne pas lieu à une adaptation immédiate, malgré l'évolution rapide de l'index des prix de détail au cours des deux derniers mois.

» La délégation patronale estime que le problème ne se pose pas sur le plan national et que les conventions collectives récentes conclues doivent être respectées.

» Les représentants des travailleurs réclament une nouvelle adaptation des rémunérations au 1<sup>er</sup> avril en vertu des augmentations de l'index.

» Dans ces conditions, les représentants des travailleurs (ouvriers et employés) ont estimé que la question devrait être portée devant les Commissions paritaires intéressées en vue d'examiner les possibilités d'un assouplissement, dans l'application des conventions existantes.

En conséquence, les commissions seront convoquées d'urgence. »

En fait, les organisations des travailleurs réclamaient une augmentation des salaires équivalente à l'augmentation subie par l'index par rapport au taux de 390, soit 5 %, à partir du 1<sup>er</sup> avril et le rattachement des salaires à l'index mensuel plutôt qu'à la moyenne trimestrielle, celle-ci ne devant donner lieu qu'à une augmentation de 2 1/2 % et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mai seulement.

Quant aux organisations patronales, elles s'en tenaient au strict respect des conventions conclues, estimant d'ailleurs que celles-ci étaient favorables aux travailleurs, notamment à la baisse.

La C.N.M.M. se trouvait en présence de deux projets de convention : un projet élaboré par le bureau, à peu près semblable à la convention conclue en sidérurgie et en construction métallique; un contre-projet présenté par la délégation patronale et dans lequel était insérée une clause selon laquelle toute modification apportée aux salaires serait subordonnée à une modification de même pourcentage du prix de vente moyen des charbons et ce, aussi longtemps que subsisterait la réglementation des prix des charbons.

Les travailleurs étaient opposés à l'insertion de pareille formule et réclamaient en outre le rattachement des salaires à l'index mensuel et non à la moyenne des index des trois derniers mois.

En ce qui concerne la thèse patronale, la C.N.M.M. se rallia finalement, le 30 mars, après cinq séances de discussions, à l'insertion dans le projet de convention du bureau, de la formule suivante :

« Tant que durera la réglementation des prix des charbons, les variations de salaires sont conditionnées à l'état des ressources de l'industrie charbonnière. Cet état des ressources fera l'objet d'échanges de vues entre le Gouvernement et l'industrie charbonnière en vue d'obtenir un accord sur les moyens nécessaires pour réaliser la couverture des charges nouvelles. Ces échanges de vue commenceront dès qu'une variation de salaires sera prévisible. »

Un accord définitif sur l'ensemble de la convention ne put toutefois pas être réalisé, au cours de cette séance du 30 mars, les parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur la façon de lier les salaires à l'index, par contre, la commission accepta le principe d'une augmentation de salaire à partir du 1<sup>er</sup> avril, dans le cadre de la convention à intervenir, et le communiqué suivant fut publié :

« La C.N.M.M., après s'être livrée à un large échange de vues concernant la convention de salaires, dont l'élaboration faisait l'objet de l'ordre du jour, a examiné la situation résultant de l'augmentation de l'index des prix de détail et elle accepte le principe d'une augmentation des salaires des ouvriers mineurs, dans le cadre de la convention à intervenir, et devant prendre cours le 1<sup>er</sup> avril 1951.

» Les pourparlers seront repris dans le courant de la semaine prochaine, à l'effet de fixer le taux de cette augmentation. »

\* \* \*

### Avril 1951.

Les pourparlers relatifs aux revendications des travailleurs se poursuivirent au sein des Commissions paritaires, notamment celles de la sidérurgie et des mines, les 4 et 5 avril. En sidérurgie, aucun résultat tangible, si ce n'est la déclaration patronale que voici :

« La délégation patronale constate avec regret que la délégation ouvrière estime ne pas pouvoir s'en tenir au respect du jeu normal de la convention salaires-index du 22 février 1951. La délégation patronale avait cependant l'espoir absolu, étant donné les arguments majeurs invoqués par elle, et

notamment le fait que la convention doit jouer dans un délai très rapproché, que l'on pourrait se mettre d'accord sur le respect de ce jeu normal. Dans ces conditions, la délégation patronale estime indispensable de revoir ses mandants. »

A l'issue de la séance du 5 avril de la C.N.M.M., le communiqué suivant fut publié :

« La délégation patronale a proposé une augmentation des salaires de 2 1/2 % à partir du 1<sup>er</sup> avril, dans le cadre de la convention à intervenir.

» La délégation ouvrière a accepté cette proposition tout en déclarant qu'elle était insuffisante. Elle réclame une augmentation supplémentaire de 2 1/2 %.

» Les négociations sur ce différend continuent en relation avec d'autres branches d'industrie. »

Un accord ne put toutefois pas être obtenu à propos de la convention elle-même, toujours en discussion.

\* \* \*

Le lundi 9 avril, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale provoqua une réunion des délégués patronaux et ouvriers des principales industries de base : mines, sidérurgie, construction métallique et chimie.

Patrons et ouvriers exposèrent tout d'abord leur point de vue. Les premiers estimaient devoir s'en tenir à l'application des accords conclus et des conventions existantes ce qui signifiait pour les ouvriers mineurs, non encore liés par une convention, une première augmentation de 2 1/2 % à partir du 1<sup>er</sup> avril et pour les sidérurgistes et les travailleurs de la construction métallique une augmentation de 2 1/2 % à dater du 1<sup>er</sup> mai seulement, par le jeu des conventions existantes.

Les travailleurs firent valoir que si le principe du rattachement des salaires à la moyenne des indices des trois mois précédents pouvait se défendre en période normale, il était à rejeter en période de hausse rapide de l'index, parce que les majorations de salaires résultant de l'application dudit principe étaient par trop différées et d'un import non en proportion avec l'augmentation réelle du coût de la vie.

En conséquence, ils confirmèrent qu'ils s'estimaient fondés de réclamer une augmentation des salaires équivalente à l'augmentation subie par l'index par rapport au taux de 590, soit 5 % à partir du 1<sup>er</sup> avril et demandèrent à nouveau que les conventions soient amendées de telle manière que le rattachement des salaires se fasse à l'index mensuel et non à la moyenne des trois mois précédents.

Au cours de la seconde partie de la séance, les points de vue se rapprochèrent grâce à l'intervention du Ministre, et, finalement, les parties se mirent d'accord sur les termes du communiqué suivant :

« Le Ministre a fait aux parties une proposition que celles-ci vont examiner dans leurs Commissions paritaires respectives qui se réuniront incessamment.

» Cette proposition vise à aménager les conventions existantes de telle sorte que la référence de la moyenne arithmétique des trois derniers mois serait remplacée par celle de la moyenne arithmétique des deux derniers mois.

» Les variations de salaires se feraient par tranche de 2 1/2 %, amenée par des variations de dix points de l'index moyen des deux derniers mois.

» Pour entrer dans le régime des conventions ainsi aménagées, une augmentation de salaire de 5 % au 15 avril pourrait intervenir qui mettrait les salaires en regard de l'index 410.

» Le Ministre recommande l'adoption de la même convention pour celles des industries représentées à cette réunion qui n'ont pas encore de convention. »

\* \* \*

Réunie le mardi 10 avril, la Commission paritaire de l'industrie sidérurgique marqua son accord sur la proposition du Ministre et décida d'amender la convention du 22 février par un avenant remplaçant les point 1 et 2 par le texte que voici :

« Les salaires actuellement en vigueur dans les entreprises sont augmentés de 5 % à partir du 15 avril 1951.

» Les salaires ainsi majorés sont placés en regard de l'index 410 et fluctueront par tranche de 2 1/2 % en fonction de variations de 10 points de l'index moyen des deux derniers mois, calculés à partir de l'index 410 précité.

» En conséquence, chaque fois que la moyenne arithmétique de l'index des deux derniers mois sera supérieure ou inférieure de 10 points par rapport à l'index de base, les salaires en vigueur seront augmentés ou diminués de 2 1/2 % et les salaires ainsi augmentés ou diminués seront mis en regard d'un nouvel index de base qui sera l'index de base précédent augmenté ou diminué de dix points. Le mode de calcul par tranche de dix points sera appliqué tant que l'index moyen se situera entre 350 et 450. »

Le tableau d'exemples figurant à la suite de la convention transitoire, ne peut évidemment servir à illustrer la convention amendée.

\* \* \*

La Commission nationale mixte des Mines approuva à son tour la proposition du Ministre, en séance plénière du 13 avril, et marqua finalement son accord sur le texte d'une convention liant les salaires à l'index des prix de détail, à peu près semblable à celle conclue en sidérurgie et dont voici l'essentiel :

1) La convention est applicable à tous les ouvriers travaillant dans les charbonnages et assujettis au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

2) Les salaires en vigueur à la date du 14 avril 1951 sont augmentés de 5 % à dater du 15 avril 1951.

3) Les salaires ainsi majorés sont placés en regard de l'index 410 et fluctueront par tranche de 2 1/2 % en fonction des variations de dix points de l'index moyen des deux derniers mois, calculés à partir de l'index 410 précité.

TABLEAU III  
NOUVEAUX SALAIRES EN VIGUEUR A DATER DU 15 AVRIL 1951  
(colonnes 3 et 6)

*Ouvriers du fond.*

| 1               | 2   | 3   | 4   | 5                          | 6                          | 7   |
|-----------------|---|---|---|----------------------------|----------------------------|---|
| Groupes ou âges | Salaire au 14-4-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Salaire au 15-4-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Majoration journalière pour les ouvriers travaillant à la journée | Salaire horaire au 14-4-51 | Salaire horaire au 15-4-51 | Majoration horaire pour les ouvriers travaillant à la journée |
| I               | 182,15  | 191,25  | 9,10  | 22,77                      | 23,91                      | 1,14  |
| II              | 184,35  | 193,55  | 9,20  | 23,04                      | 24,19                      | 1,15  |
| III             | 186,50  | 195,85  | 9,35  | 23,31                      | 24,48                      | 1,17  |
| IV              | 195,25  | 205,—   | 9,75  | 24,41                      | 25,65                      | 1,22  |
| V               | 199,65  | 209,65  | 10,—  | 24,96                      | 26,21                      | 1,25  |
| VI              | 209,45  | 219,90  | 10,45   | 26,18                      | 27,49                      | 1,31  |
| VII             | 217,10  | 227,95  | 10,85   | 27,14                      | 28,49                      | 1,35  |
| VIII            | 247,70  | 260,10  | 12,40   | 30,96                      | 32,51                      | 1,55  |
| IX              | 251,45  | 264,—   | 12,55   | 31,43                      | 33,—                       | 1,57  |
| X               | 293,55  | 308,25  | 14,70   | 36,69                      | 38,53                      | 1,84  |
| (*)             | 264,15  | 277,35  |   |                            |                            |   |
| 20 ans          | 174,—   | 182,70  | 8,70  | 21,75                      | 22,84                      | 1,09  |
| 19 ans          | 165,80  | 174,10  | 8,30  | 20,73                      | 21,76                      | 1,03  |
| 18 ans          | 149,75  | 157,25  | 7,50  | 18,72                      | 19,66                      | 0,94  |
| 17 ans          | 134,15  | 140,85  | 6,70  | 16,77                      | 17,61                      | 0,84  |
| 16 ans          | 126,35  | 132,65  | 6,30  | 15,79                      | 16,58                      | 0,79  |
| 15 ans          | 118,55  | 124,50  | 5,95  | 14,82                      | 15,56                      | 0,74  |
| 14 ans          | 102,95  | 108,10  | 5,15  | 12,87                      | 13,51                      | 0,64  |

(\*) Salaire minimum garanti du groupe X, au sens de Convention de 1920 (document N° D 34 (1025) du 17-11-1950 de la C.N.M.M.).

En ce qui concerne le travail à la tâche, le taux des marchés est majoré de 5 %.

TABLEAU IV  
*Ouvriers de la surface.*

| 1  | 2   | 3   | 4   | 5                          | 6                          | 7   |
|--|---|---|---|----------------------------|----------------------------|---|
| Groupes ou âges                          | Salaire au 14-4-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Salaire au 15-4-51 pour une prestation de 8 h au cours d'un jour ouvrable | Majoration journalière pour les ouvriers travaillant à la journée | Salaire horaire au 14-4-51 | Salaire horaire au 15-4-51 | Majoration horaire pour les ouvriers travaillant à la journée |
| I  | 147,05  | 154,40  | 7,35  | 18,38                      | 19,30                      | 0,92  |
| II                                       | 154,30  | 162,—   | 7,70  | 19,29                      | 20,25                      | 0,96  |
| III                                      | 165,20  | 173,45  | 8,25  | 20,65                      | 21,68                      | 1,03  |
| III bis                                  | 169,75  | 178,25  | 8,50  | 21,22                      | 22,28                      | 1,06  |
| IV                                       | 177,05  | 185,90  | 8,85  | 22,13                      | 23,24                      | 1,11  |
| Machinistes d'extraction puits principal | 192,90  | 202,55  | 9,65  | 24,11                      | 25,32                      | 1,21  |
| 20 ans                                   | 140,80  | 147,85  | 7,05  | 17,60                      | 18,48                      | 0,88  |
| 19 ans                                   | 134,60  | 141,35  | 6,75  | 16,83                      | 17,67                      | 0,84  |
| 18 ans                                   | 122,10  | 128,20  | 6,10  | 15,26                      | 16,02                      | 0,76  |
| 17 ans                                   | 109,60  | 115,10  | 5,50  | 13,70                      | 14,39                      | 0,69  |
| 16 ans                                   | 97,15   | 102,—   | 4,85  | 12,14                      | 12,75                      | 0,61  |
| 15 ans                                   | 90,90   | 95,45   | 4,55  | 11,36                      | 11,93                      | 0,57  |
| 14 ans                                   | 84,65   | 88,90   | 4,25  | 10,58                      | 11,11                      | 0,53  |
| Femmes                                   |   |   |   |                            |                            |   |
| 21 ans et plus                           | 117,—   | 122,85  | 5,85  | 14,63                      | 15,36                      | 0,73  |
| 20 ans                                   | 107,55  | 112,95  | 5,40  | 13,44                      | 14,12                      | 0,68  |
| 18 à 19 ans                              | 98,05   | 102,95  | 4,90  | 12,26                      | 12,87                      | 0,61  |
| 14 à 17 ans                              | 83,90   | 88,10   | 4,20  | 10,49                      | 11,01                      | 0,52  |

TABLEAU V

**EVOLUTION, DEPUIS LA MISE EN APPLICATION DE LA CLASSIFICATION, DES SALAIRES  
POUR UNE PRESTATION DE 8 HEURES AU COURS D'UN JOUR OUVRABLE**

*Ouvriers du fond.*

| 1                           | 2                   | 3                            | 4                             | 5                        | 6                            | 7                          | 8                            | 9                                  | 10                           | 11                                       | 12                                     | 13                                     | 14                         | 15                             | 16                         | 17                              |
|-----------------------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------------|------------------------------------|------------------------------|--|--|--|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| Groupes ou âges             | Salaires au 6-11-46 | Majoration de 7,69 % sur (2) | Salaires au 12-1-47 (1) + (2) | Majorations bas salaires | Salaires au 1-9-47 (4) + (5) | Majoration dite 8/9 francs | Salaires au 1-1-48 (6) + (7) | Allocation compensatoire ordinaire | Salaires au 1-6-48 (8) + (9) | Prime assiduité 5 % avec minimum de 7 fr | Allocation compensatoire timbres noirs | Salaires au 5-12-48 (10) + (11) + (12) | Majoration de 4 % sur (13) | Salaires au 1-1-51 (13) + (14) | Majoration de 5 % sur (15) | Salaires au 15-4-51 (15) + (16) |
| I                           | 130,—               | 10,—                         | 140,—                         | 10,—                     | 150,—                        | 9,—                        | 159,—                        | 4,—                                | 163,—                        | 8,15                                     | 4,—                                    | 175,15                                 | 7,—                        | 182,15                         | 9,10                       | 191,25                          |
| II                          | 133,25              | 10,25                        | 143,50                        | 8,50                     | 152,—                        | 9,—                        | 161,—                        | 4,—                                | 165,—                        | 8,25                                     | 4,—                                    | 177,25                                 | 7,10                       | 184,35                         | 9,20                       | 193,55                          |
| III                         | 136,50              | 10,50                        | 147,—                         | 7,—                      | 154,—                        | 9,—                        | 163,—                        | 4,—                                | 167,—                        | 8,35                                     | 4,—                                    | 179,35                                 | 7,15                       | 186,50                         | 9,35                       | 195,85                          |
| IV                          | 145,60              | 11,20                        | 156,80                        | 5,20                     | 162,—                        | 9,—                        | 171,—                        | 4,—                                | 175,—                        | 8,75                                     | 4,—                                    | 187,75                                 | 7,50                       | 195,25                         | 9,75                       | 205,—                           |
| V                           | 149,50              | 11,50                        | 161,—                         | 5,—                      | 166,—                        | 9,—                        | 175,—                        | 4,—                                | 179,—                        | 8,95                                     | 4,—                                    | 191,95                                 | 7,70                       | 199,65                         | 10,—                       | 209,65                          |
| VI                          | 162,50              | 12,50                        | 175,—                         | —                        | 175,—                        | 9,—                        | 184,—                        | 4,—                                | 188,—                        | 9,40                                     | 4,—                                    | 201,40                                 | 8,05                       | 209,45                         | 10,45                      | 219,90                          |
| VII                         | 169,—               | 13,—                         | 182,—                         | —                        | 182,—                        | 9,—                        | 191,—                        | 4,—                                | 195,—                        | 9,75                                     | 4,—                                    | 208,75                                 | 8,35                       | 217,10                         | 10,85                      | 227,95                          |
| VIII                        | 195,—               | 15,—                         | 210,—                         | —                        | 210,—                        | 9,—                        | 219,—                        | 4,—                                | 223,—                        | 11,15                                    | 4,—                                    | 238,15                                 | 9,55                       | 247,70                         | 12,40                      | 260,10                          |
| IX                          | 198,25              | 15,25                        | 213,50                        | —                        | 213,50                       | 9,—                        | 222,50                       | 4,—                                | 226,50                       | 11,30                                    | 4,—                                    | 241,80                                 | 9,65                       | 251,45                         | 12,55                      | 264,—                           |
| X                           | 234,—               | 18,—                         | 252,—                         | —                        | 252,—                        | 9,—                        | 261,—                        | 4,—                                | 265,—                        | 13,25                                    | 4,—                                    | 282,25                                 | 11,30                      | 293,55                         | 14,70                      | 308,25                          |
| Minimum garanti du groupe X | 204,—               | 16,50                        | 220,50                        | —                        | 220,50                       | 9,—                        | 229,50                       | 4,—                                | 233,50                       | 11,70                                    | 4,—                                    | 249,20 <sup>(1)</sup>                  | 10,15                      | 264,15                         | —                          | —                               |
| 20 ans                      | 123,50              | 9,50                         | 133,—                         | 9,50                     | 142,50                       | 9,—                        | 151,50                       | 4,—                                | 155,50                       | 7,80                                     | 4,—                                    | 167,30                                 | 6,70                       | 174,—                          | 8,70                       | 182,70                          |
| 19 ans                      | 117,—               | 9,—                          | 126,—                         | 9,—                      | 135,—                        | 9,—                        | 144,—                        | 4,—                                | 148,—                        | 7,40                                     | 4,—                                    | 159,40                                 | 6,40                       | 165,80                         | 8,30                       | 174,10                          |
| 18 ans                      | 104,—               | 8,—                          | 112,—                         | 8,—                      | 120,—                        | 9,—                        | 129,—                        | 4,—                                | 133,—                        | 7,—                                      | 4,—                                    | 144,—                                  | 5,75                       | 149,75                         | 7,50                       | 157,25                          |
| 17 ans                      | 91,—                | 7,—                          | 98,—                          | 7,—                      | 105,—                        | 9,—                        | 114,—                        | 4,—                                | 118,—                        | 7,—                                      | 4,—                                    | 129,—                                  | 5,15                       | 134,15                         | 6,70                       | 140,85                          |
| 16 ans                      | 84,50               | 6,50                         | 91,—                          | 6,50                     | 97,50                        | 9,—                        | 106,50                       | 4,—                                | 110,50                       | 7,—                                      | 4,—                                    | 121,50                                 | 4,85                       | 126,35                         | 6,30                       | 132,65                          |
| 15 ans                      | 78,—                | 6,—                          | 84,—                          | 6,—                      | 90,—                         | 9,—                        | 99,—                         | 4,—                                | 103,—                        | 7,—                                      | 4,—                                    | 114,—                                  | 4,55                       | 118,55                         | 5,95                       | 124,50                          |
| 14 ans                      | 65,—                | 5,—                          | 70,—                          | 5,—                      | 75,—                         | 9,—                        | 84,—                         | 4,—                                | 88,—                         | 7,—                                      | 4,—                                    | 99,—                                   | 3,95                       | 102,95                         | 5,15                       | 108,10                          |

(\*) Le minimum garanti du groupe X au sens de la Convention de 1920 a été porté à 234 fr par décision de la C.N.M.M. en date du 17 novembre 1950.

TABLEAU VI

Ouvriers de la surface

| 1   | 2                   | 3                            | 4                                     | 5                        | 6                            | 7                          | 8                            | 9                                  | 10                           | 11                                       | 12                                     | 13                                     | 14                         | 15                             | 16                         | 17                              |
|---|---------------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------------|------------------------------------|------------------------------|--|--|--|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| Groupes ou âges   | Salaires au 6-11-46 | Majoration de 7,69 % sur (2) | Salaires au 12-1-47 (1) + (2)         | Majorations bas salaires | Salaires au 1-9-47 (4) + (5) | Majoration dite 8/9 francs | Salaires au 1-1-48 (6) + (7) | Allocation compensatoire ordinaire | Salaires au 1-6-48 (8) + (9) | Prime assiduité 5 % avec minimum de 7 fr | Allocation compensatoire timbres noirs | Salaires au 5-12-48 (10) + (11) + (12) | Majoration de 4 % sur (13) | Salaires au 1-1-51 (13) + (14) | Majoration de 5 % sur (15) | Salaires au 15-4-51 (15) + (16) |
| <i>Hommes</i>   |                     |                              |                                       |                          |                              |                            |                              |                                    |                              |  |  |  |                            |                                |                            |                                 |
| I   | 104,—               | 8,—                          | 112,—                                 | 8,—                      | 120,—                        | 8,—                        | 128,—                        | 4,—                                | 132,—                        | 7,—                                      | 2,40                                   | 141,40                                 | 5,65                       | 147,05                         | 7,35                       | 154,40                          |
| II  | 112,32              | 8,64                         | 120,96                                | 6,—                      | 126,96                       | 8,—                        | 134,96                       | 4,—                                | 138,96                       | 7,—                                      | 2,40                                   | 148,35                                 | 5,95                       | 154,30                         | 7,70                       | 162,—                           |
| III   | 124,80              | 9,80                         | 134,40                                | 2,60                     | 137,—                        | 8,—                        | 145,—                        | 4,—                                | 149,—                        | 7,45                                     | 2,40                                   | 158,85                                 | 6,35                       | 165,20                         | 8,25                       | 173,45                          |
| IIIbis  | 131,04              | 10,08                        | 141,12                                | —                        | 141,12                       | 8,—                        | 149,12                       | 4,—                                | 153,12                       | 7,68                                     | 2,40                                   | 163,20                                 | 6,55                       | 169,75                         | 8,50                       | 178,25                          |
| IV  | 137,28              | 10,56                        | 147,84                                | —                        | 147,84                       | 8,—                        | 155,84                       | 4,—                                | 159,84                       | 8,01                                     | 2,40                                   | 170,25                                 | 6,80                       | 177,05                         | 8,85                       | 185,90                          |
| Machin <sup>tes</sup><br>extraction<br>puits<br>principal | 150,80              | 11,60                        | 162,40                                | —                        | 162,40                       | 8,—                        | 170,40                       | 4,—                                | 174,40                       | 8,70                                     | 2,40                                   | 185,50                                 | 7,40                       | 192,90                         | 9,65                       | 202,55                          |
| 20 ans  | 98,80               | 7,60                         | 106,40                                | 7,60                     | 114,—                        | 8,—                        | 122,—                        | 4,—                                | 126,—                        | 7,—                                      | 2,40                                   | 135,40                                 | 5,40                       | 140,80                         | 7,05                       | 147,85                          |
| 19 ans  | 93,60               | 7,20                         | 100,80                                | 7,20                     | 108,—                        | 8,—                        | 116,—                        | 4,—                                | 120,—                        | 7,—                                      | 2,40                                   | 129,40                                 | 5,20                       | 134,60                         | 6,75                       | 141,35                          |
| 18 ans  | 83,20               | 6,40                         | 89,60                                 | 6,40                     | 96,—                         | 8,—                        | 104,—                        | 4,—                                | 108,—                        | 7,—                                      | 2,40                                   | 117,40                                 | 4,70                       | 122,10                         | 6,10                       | 128,20                          |
| 17 ans  | 72,80               | 5,60                         | 78,40                                 | 5,60                     | 84,—                         | 8,—                        | 92,—                         | 4,—                                | 96,—                         | 7,—                                      | 2,40                                   | 105,40                                 | 4,20                       | 109,60                         | 5,50                       | 115,10                          |
| 16 ans  | 62,40               | 4,80                         | 67,20                                 | 4,80                     | 72,—                         | 8,—                        | 80,—                         | 4,—                                | 84,—                         | 7,—                                      | 2,40                                   | 93,40                                  | 3,75                       | 97,15                          | 4,85                       | 102,—                           |
| 15 ans  | 57,20               | 4,40                         | 61,60                                 | 4,40                     | 66,—                         | 8,—                        | 74,—                         | 4,—                                | 78,—                         | 7,—                                      | 2,40                                   | 87,40                                  | 3,50                       | 90,90                          | 4,55                       | 95,45                           |
| 14 ans  | 52,—                | 4,—                          | 56,—                                  | 4,—                      | 60,—                         | 8,—                        | 68,—                         | 4,—                                | 72,—                         | 7,—                                      | 2,40                                   | 81,40                                  | 3,25                       | 84,65                          | 4,25                       | 88,90                           |
| <i>Femmes</i>   |                     |                              |                                       |                          |                              |                            |                              |                                    |                              |  |  |  |                            |                                |                            |                                 |
| 21 ans<br>et plus   | 74,—                | 11,—                         | 85,—<br>salaire<br>de base<br>nouveau | 6,10                     | 91,10                        | 8,—                        | 99,10                        | 4,—                                | 103,10                       | 7,—                                      | 2,40                                   | 112,50                                 | 4,50                       | 117,—                          | 5,85                       | 122,85                          |
| 20 ans  | 66,60               | 9,90                         | 76,50                                 | 5,50                     | 82,—                         | 8,—                        | 90,—                         | 4,—                                | 94,—                         | 7,—                                      | 2,40                                   | 103,40                                 | 4,15                       | 107,55                         | 5,40                       | 112,95                          |
| 18 à 19 ans   | 59,20               | 8,80                         | 68,—                                  | 4,90                     | 72,90                        | 8,—                        | 80,90                        | 4,—                                | 84,90                        | 7,—                                      | 2,40                                   | 94,30                                  | 3,75                       | 98,05                          | 4,90                       | 102,95                          |
| 14 à 17 ans   | 48,10               | 7,15                         | 55,25                                 | 4,—                      | 59,25                        | 8,—                        | 67,25                        | 4,—                                | 71,25                        | 7,—                                      | 2,40                                   | 80,65                                  | 3,25                       | 83,90                          | 4,20                       | 88,10                           |

En conséquence, chaque fois que la moyenne arithmétique de l'index des deux derniers mois sera supérieure ou inférieure de dix points par rapport à l'index de base, les salaires en vigueur seront augmentés ou diminués de 2 1/2 % et les salaires ainsi augmentés ou diminués seront mis en regard d'un nouvel index de base, qui sera l'index de base précédent augmenté ou diminué de dix points.

Le mode de calcul par tranche de 10 points sera appliqué tant que l'index moyen se situera entre 350 et 450.

4) (Clause spéciale à l'industrie charbonnière, les prix des charbons continuant d'être fixés par arrêté ministériel.) Tant que durera la réglementation des prix des charbons, les variations de salaires prévues ci-dessus sont conditionnées par l'état des ressources de l'industrie charbonnière. Cet état de ressources fera l'objet d'échanges de vues entre le Gouvernement et l'industrie charbonnière en vue d'obtenir un accord sur les moyens nécessaires pour réaliser la couverture des charges nouvelles. Ces échanges de vues commenceront dès qu'une variation de salaires sera prévisible.

5) Toute variation de salaires résultant de la convention prendra cours le premier mois qui suit ceux auxquels se rapporte la moyenne arithmétique qui détermine la modification.

6) La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 1951. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 mois, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois avant l'expiration d'une des périodes considérées.

Les nouveaux salaires résultant de l'augmentation de 5 % prenant cours à dater du 15 avril 1951 sont donnés par les tableaux III et IV.

L'augmentation de charge subie par l'industrie charbonnière à la suite de ce nouvel ajustement des salaires fut compensée partiellement par un nouvel aménagement du barème des prix de vente maxima des charbons au départ des mines de houille, consacré par l'arrêté ministériel du 17 avril 1951, paru au *Moniteur* du 20 avril 1951. Cet aménagement, qui sort ses effets à dater du 16 avril 1951, consiste dans une majoration à peu près uniforme de 3 % du prix de vente de toutes les catégories, à l'exception des briquettes et boulets. Par arrêté ministériel du 23 mai 1951, publié au *Moniteur* du 26 mai 1951 et entrant en vigueur à cette date, les briquettes sont augmentées de 10 fr par tonne et les boulets, de 20 à 25 fr la tonne, selon les qualités.

\* \* \*

Nous terminerons cette rétrospective sur les salaires par les tableaux V et VI montrant l'évolution du salaire des ouvriers occupés dans les charbonnages, depuis la mise en application, à fin 1946, de la classification des fonctions, classification à propos de laquelle le lecteur trouvera tous renseignements utiles dans notre étude sur « L'Évolution des salaires dans les mines belges depuis la convention de 1920 », parue dans les *Annales des Mines de Belgique*, en 1949, Tome XLVIII, première livraison.

Remarque. — En vertu de la décision n° D 34 (1025) du 17 novembre 1950 de la Commission nationale mixte des Mines, il est précisé que les salaires figurant dans le tableau sont :

- a) en ce qui concerne les groupes I à IX du fond, les salaires en dessous desquels aucun ouvrier adulte des groupes en cause, travaillant à la journée, et à plein rendement, ne peut être payé;
- b) en ce qui concerne le groupe X, le salaire moyen journalier national.

Pour les ouvriers qui ne sont pas payés à la journée, le salaire minimum garanti, au sens de la convention collective du 28 juillet 1920, est égal au salaire du groupe auquel appartient l'intéressé, diminué de 10 %.

C'est en vertu de ce qui précède que le salaire minimum garanti du groupe X qui, antérieurement à la décision susdite de la C.N.M.M., était inférieur de 15 % à la moyenne du groupe, a été porté à 254 fr à partir du mois de novembre 1950.

\* \* \*

### TITRE III

#### LES CONGES PAYES.

##### I. — Vacances ordinaires et congés complémentaires des ouvriers mineurs.

L'arrêté-royal déterminant les modalités spéciales d'application aux ouvriers mineurs et assimilés de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés, dont la parution avait été annoncée comme imminente dans notre étude de juin 1950 a été publié dans le *Moniteur belge* du 2 mars 1951 (errata dans le M. du 16-3-51).

L'article 24 de cet arrêté royal qui est daté du 15-2-51, prévoit l'octroi aux ouvriers du fond d'un certain nombre de titres de voyages sur le réseau des chemins de fer belges.

Les billets sont délivrés aux guichets des gares sur présentation d'un bon extrait d'un carnet remis aux ayants-droit par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Aux termes de l'arrêté, ils ne peuvent être utilisés que par les titulaires du carnet, leurs descendants à charge et les autres personnes à charge habitant sous leur toit.

Sont considérées comme remplissant les conditions voulues pour bénéficier des bons :

- A. — les personnes ci-après, à la condition qu'elles habitent sous le même toit que l'ouvrier mineur et fassent réellement partie du ménage (circulaire aux Bourgmestres des Communes du Royaume, parue au *Moniteur* du 3 août 1951) :
  - 1) l'épouse ou la personne qui, dans le ménage, remplace l'épouse impotente, décédée, etc.;
  - 2) les enfants, même ceux non issus de son mariage (neveux, nièces, petits-enfants, etc.), pour lesquels l'ouvrier mineur touche des allocations familiales ou des allocations d'orphelins;
  - 3) les non-travailleurs bénéficiant d'une allocation pour estropié ou mutilé, quel que soit le montant de l'allocation;

B. — celles qui satisfont à la fois aux quatre conditions suivantes :

- 1) être le père, la mère, le beau-père ou la belle-mère de l'ouvrier mineur;
- 2) faire réellement partie du ménage de l'ouvrier mineur;
- 3) habiter sous le même toit;
- 4) n'exercer aucune occupation lucrative donnant un revenu supérieur à :
  - 9.600 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants;
  - 11.200 francs dans celles de 5.000 à moins de 30.000 habitants;
  - 11.400 francs dans celles de plus de 30.000 habitants.

\* \* \*

## II. — Vacances annuelles des travailleurs salariés.

L'article 12 de la loi du 7 juin 1949 concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés stipule que les « présentes dispositions ainsi que les lois et arrêtés précédents, relatifs aux vacances annuelles, seront coordonnés par arrêté royal dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi ».

Une coordination des lois et arrêtés-lois régissant la matière a été réalisée par l'arrêté royal du 9 mars 1951 paru au *Moniteur* du 29 mars 1951.

Les textes législatifs faisant l'objet de cette coordination sont :

- 1) L'arrêté-loi du 31 janvier 1946 (M. du 22-2-46) sur les vacances annuelles des travailleurs salariés.
- 2) L'arrêté-loi du 18 février 1947 (M. du 24 et 25-2-47) relatif à la Caisse nationale des vacances annuelles.
- 3) La loi du 16 juin 1947 (M. du 4-7-47), modifiant l'arrêté-loi du 3 janvier 1946.
- 4) La loi du 4 mars 1949 (M. du 12-3-49) fixant la cotisation patronale pour les congés payés des salariés.
- 5) Enfin, la loi du 7 juin 1949 (M. du 24-6-49) prévoyant la mesure de coordination elle-même.

\* \* \*

## III. — Vacances supplémentaires.

Suite aux résolutions du Conseil paritaire général extraordinaire du 4 septembre 1950, aux termes desquelles il fut décidé d'examiner la question de l'augmentation de la durée normale des vacances annuelles en tenant compte du nombre d'années de travail prestées dans l'entreprise ou exceptionnellement dans la profession d'une part, et de l'assiduité au travail d'autre part, les mandataires des organisations interprofessionnelles des employeurs et des travailleurs ont, à la suite d'un échange de vues au sein du Conseil paritaire général conclu, le

20 novembre 1950, une convention aux termes de laquelle tout travailleur justifiant une certaine ancienneté dans l'entreprise où il est occupé, est en droit de bénéficier, proportionnellement à cette ancienneté, d'un ou plusieurs jours de vacances supplémentaires, avec maximum de 6.

En fait, ce que l'on a voulu récompenser, c'est la *fidélité à l'entreprise*.

Exceptionnellement cependant, dans certains secteurs d'industries où la mobilité de la main-d'œuvre est élevée, telles que l'industrie de la construction, celle des ports et celle de la réparation des navires, les travailleurs auront droit à des vacances supplémentaires en fonction de leur ancienneté dans le secteur dont relèvent les entreprises où ils sont occupés.

La convention prévoit que si en dehors des trois secteurs mentionnés ci-dessus à titre exemplatif, il en existe d'autres où en toute équité on ne pourrait pas tenir compte de l'ancienneté dans l'entreprise du fait d'une mobilité anormale de la main-d'œuvre inhérente à la profession, il appartiendra à la Commission paritaire nationale intéressée de décider que la mesure d'exception prévue ci-dessus sera étendue à son secteur ou à une partie de celui-ci.

L'interruption du travail due à certains motifs tels qu'emprisonnement par l'ennemi ou déportation pour travail obligatoire, appel ou rappel sous les armes, maladie ou incapacité de travail, chômage involontaire, motifs légaux de suspension de contrat de louage de service, ne fera pas perdre le bénéfice de l'ancienneté déjà acquise au moment du départ du travailleur, si ce dernier reprend ou a repris immédiatement son occupation dans l'entreprise dès que la cause motivant l'interruption du travail a cessé d'exister.

La rémunération correspondant aux vacances supplémentaires n'est pas doublée; elle est égale à la moitié de celle afférente à un jour de vacances ordinaires. Elle est payée directement par l'employeur au travailleur au moment où celui-ci prend ses vacances ordinaires.

Un certain fractionnement des vacances supplémentaires est prévu de façon à ne pas affecter l'organisation du travail dans l'entreprise.

La convention, qui a été conclue pour une durée d'un an prenant cours au 1<sup>er</sup> janvier 1951, ne s'applique qu'aux travailleurs âgés de plus de 21 ans qui bénéficient de vacances annuelles en vertu de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946.

Sont exclus du bénéfice de cette convention les travailleurs qui, en vertu des dispositions générales ou particulières, jouissent d'un régime de vacances annuelles identique ou plus favorable que celui édicté par la convention. C'est le cas notamment pour les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille, lesquels bénéficient de congés complémentaires.

\* \* \*

## IV. — Salaire pour dix jours fériés.

Depuis l'année 1946, les ouvriers bénéficient du paiement de leur salaire pour un certain nombre de jours fériés par an tombant en semaine [arrêté-loi du 7-2-46 (M. du 15-3-46), arrêté-loi du 25-2-47

(M. du 12-3-47), arrêté du Régent du 2-4-47 (M. du 4-4-47), arrêté du Régent du 15-7-47 (M. du 20-7-47), modifié par les arrêtés du Régent des 2-9-47 (M. des 15 et 16-9-47) et 8-3-48 (M. du 13-3-48)].

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 15-7-47 donne la nomenclature des dix jours fériés payables, mais stipule que lorsque certains de ces jours coïncident avec un dimanche, ils ne donnent pas lieu au paiement du salaire.

La loi du 30 décembre 1950 (M. du 31-12-50) annoncée par le Conseil paritaire général extraordinaire du 4-9-50, modifie l'arrêté-loi du 25-2-47 de telle manière qu'à partir de 1951 les travailleurs auront en tout état de cause droit au moins à dix jours de repos payés correspondant à des jours fériés. Les jours fériés qui coïncident avec un dimanche sont, dans ce but, désormais remplacés par des jours de fête nationale, régionale ou locale. Chaque année, les Commissions paritaires nationales déterminent pour chaque branche d'activité, les jours fériés à remplacer. Les Commissions paritaires nationales délèguent cette mission aux Commissions paritaires régionales, ou aux Conseils d'entreprise là où ils sont installés et fixent le délai dans lequel la décision de ces organismes doit être soumise pour ratification. Les décisions que prennent en cette matière les Commissions paritaires nationales sont rendues obligatoires par arrêté royal.

Fixons les idées par l'exemple suivant :

La liste des jours fériés à rémunérer telle qu'elle est établie par l'arrêté du Régent du 15 juillet 1947 est, pour 1951 :

lundi 1<sup>er</sup> janvier;  
lundi de Pâques;  
mardi 1<sup>er</sup> mai;  
jeudi Ascension;  
lundi Pentecôte;  
samedi 21 juillet;  
mercredi Assomption;  
jeudi Toussaint;  
dimanche 11 novembre;  
mardi Noël.

L'arrêté du Régent du 8 mars 1948 substitue, pour les charbonnages du bassin du Borinage, la Ste-Barbe (mardi) au 1<sup>er</sup> mai et le lendemain de la Ste-Barbe (mercredi) au 21 juillet.

Par décision du Conseil régional mixte des Mines du Borinage, le 21 juillet (samedi) est substitué au dimanche 11 novembre. Les Conseils d'entreprise marquent leur accord sur cette substitution, laquelle est approuvée par la C.N.M.M. en sa séance plénière du 23-3-51.

\* \* \*

## V. — L'indemnisation des « petits chômages ».

Lors de la réunion des représentants de la Commission nationale mixte des Mines qui se tint le 12 février 1951 sous la présidence de MM. les Ministres du Travail et des Affaires Economiques, il fut convenu que la Commission nationale mixte des Mines mettrait au point une convention concernant le paiement de certains petits chômages accidentels.

La convention, dont les termes ont été arrêtés en séance plénière du 8 mars 1951, a pour objectif de faire bénéficier les travailleurs occupés dans les charbonnages et assujettis au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, d'une allocation égale à leur salaire normal pour les absences du travail précisées ci-dessous et résultant d'une des causes ci-après :

- 1) Mariage de l'intéressé(e) : deux jours ouvrables consécutifs;
- 2) Mariage d'un(e) descendant(e) direct(e), d'un frère, d'une sœur : un jour;
- 3) Accouchement de l'épouse de l'intéressé : deux jours ouvrables consécutifs;
- 4) a) Décès du conjoint, d'un enfant ou des père et mère de l'intéressé(e) : trois jours consécutifs;  
b) Décès des beaux-parents : deux jours consécutifs;  
c) Décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit enfant, d'un grand-parent : un jour;
- 5) En cas d'accident du travail, la victime de l'accident reçoit la fraction du salaire qu'elle a perdue le jour même où s'est produit l'accident;
- 6) Comparution devant le Conseil de Milice : un jour;
- 7) Participation personnelle obligatoire à un Conseil de famille convoqué officiellement : un jour;
- 8) Mission officielle au sein d'un organisme reconnu par la Commission nationale mixte des Mines : savoir : Commission nationale mixte des Mines et Conseils régionaux mixtes des Mines : l'intéressé reçoit la fraction perdue du salaires pour le jour où s'est effectuée la mission.

Les absences du travail pour les événements précités ci-dessus, ne sont rémunérées que si l'ouvrier, sans ces événements eut été présent au travail et pour autant que, dans les trente jours qui précèdent chaque événement, il n'ait pas eu plus de deux jours d'absence volontaire injustifiée. Par absences volontaires injustifiées, il faut entendre les absences pour des motifs autres que ceux figurant ci-dessus et ceux considérés comme justifiés dans la législation relative à l'octroi du salaire pour 10 jours fériés.

L'allocation n'est accordée que si l'intéressé a effectivement utilisé les journées d'absence aux fins normales prévues ci-dessus.

Sauf en cas de force majeure, l'intéressé ne bénéficie du paiement de l'allocation qu'à la condition qu'il ait préalablement averti son employeur dans des délais raisonnables. La preuve de l'événement motivant l'absence doit être apportée par l'intéressé et ressort d'un document officiel.

Pour chacun des jours d'absence correspondant aux motifs repris aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ci-dessus, le travailleur qui satisfait aux conditions d'assiduité requises a droit à une allocation égale au salaire qui serait payé pour un jour férié non presté.

Les fractions de salaire perdues visées aux 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ne sont octroyées que pour autant que le travailleur intéressé satisfasse lui aussi aux conditions d'assiduité requises.

Une convention à peu près semblable a été conclue en sidérurgie.

\* \* \*

## TITRE IV

## MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE.

Le tableau VII donne, à des époques caractéristiques, l'état du volume de la main-d'œuvre et du rendement de celle-ci, dans les charbonnages belges.

a) La colonne n° I contient les chiffres relatifs à l'année 1938, dernière année normale de la période qui a précédé la guerre.

b) La colonne n° II donne la situation du mois d'avril 1945, c'est-à-dire immédiatement avant la mise au travail des prisonniers de guerre allemands (P.G.A.) et alors que la crise de production était à son paroxysme (ligne 1 du tableau).

c) La colonne n° III fait le point au mois de juin 1946, c'est-à-dire au stade de la période de plein emploi des prisonniers de guerre allemands et des inciviques (lignes 3, 4, 8 et 9 du tableau).

d) La colonne n° IV a trait à la situation de novembre 1946 : commencement du déclin du volume de la main-d'œuvre P.G.A. et début de l'apparition de la main-d'œuvre étrangère, principalement italienne (lignes 8 et 18 du tableau).

e) La colonne n° V donne la situation du mois de décembre 1947, époque à laquelle l'effectif P.G.A. s'est trouvé entièrement compensé par la main-d'œuvre étrangère (lignes 8 et 18 du tableau).

f) La colonne n° VI montre la situation telle qu'elle se présentait peu de temps avant l'ordre du Gouvernement de suspendre le recrutement des travailleurs italiens (ligne 18 du tableau).

g) Les colonnes VII, VIII et IX sont relatives à décembre 1949, et fin 1950.

h) Enfin, les colonnes X et XI reflètent la situation, à la suite de la reprise du recrutement de nouveaux contingents de travailleurs italiens (lignes 1, 15, 18 et 20 du tableau).

Le tableau VIII donne, à la date du 30 juin 1951, la ventilation de la main-d'œuvre belge et étrangère inscrite, par bassin et par spécialité.

Le tableau VII montre que malgré les mesures prises par le Gouvernement pour assurer aux charbonnages les disponibilités indispensables de main-d'œuvre, le nombre de travailleurs belges inscrits n'atteignait à fin 1946, que 91.864 inscrits (poste IV/20 du tableau) contre 120.709 (poste I/20), moyenne de l'année 1938.

Pour réaliser une production annuelle de 27 millions de tonnes, considérée à fin 1946, comme nécessaire à notre économie, et remplacer les prisonniers de guerre, il fallut embaucher 40.000 travailleurs italiens et 15.000 « personnes déplacées ».

En janvier 1949, le Gouvernement suspendit le recrutement de travailleurs étrangers, le total des effectifs inscrits, soit 177.117 unités (poste VI/15), étant suffisant pour assurer cette production.

À fin décembre 1950, le nombre de travailleurs étrangers occupés dans nos mines était en diminution de 20.342 unités, par rapport à décembre 1948 (poste VI/18 - poste IX/18), tandis que l'effectif belge, après être passé à 99.008 à fin décembre 1949 (poste VII/20), était retombé à 94.370 (poste IX/20), si bien que le nombre total d'ouvriers

inscrits était, à fin décembre 1950, en diminution de plus de 25.000 unités par rapport à fin décembre 1948 (poste VI/15 - poste IX/15).

À fin 1950, la question se posa de savoir si les besoins du pays en combustibles indigènes seraient couverts dans l'hypothèse où le volume de la main-d'œuvre et le rendement de celle-ci restaient ce qu'ils étaient en octobre 1950.

Selon les prévisions, il apparut que la production journalière moyenne de nos mines reconnue nécessaire devait être de plus de 97.000 tonnes, alors qu'en réalité elle n'atteignait que quelque 93.500 tonnes en octobre.

Il était donc à craindre que si le volume de la main-d'œuvre et le rendement restaient stationnaires, les besoins en combustibles ne pussent être satisfaits.

Bien qu'il s'avéra probable que la grosse industrie et la population eussent procédé à un stockage dépassant la normale, il était certain que les stocks disponibles sur le carreau des mines n'étaient pas suffisants pour faire face au déficit d'extraction journalier.

En raisonnant exclusivement sur le personnel du fond et en tablant sur un rendement fond de 1.025 kg, le nombre de présences journalières au fond nécessaires pour compenser le déficit de production fut évalué à :

$$\frac{4.000}{1.025} = 3.900$$

L'absentéisme moyen du fond étant de 18 %, l'effectif inscrit au fond nécessaire pour assurer les 3.900 présences journalières requises fut évalué à :

$$\frac{3.900}{0,82} = 4.800$$

Rien ne permettait d'autre part d'affirmer que l'hémorragie subie par la main-d'œuvre étrangère fût définitivement conjurée. Quant à la main-d'œuvre nationale, il était à craindre que ses effectifs s'amenuisent encore au cours des mois à venir par suite de l'activité des autres secteurs industriels du pays vers lesquels nos jeunes travailleurs et les chômeurs se dirigent plus volontiers.

En tout état de cause, il apparut clairement que les charbonnages belges avaient un réel besoin de main-d'œuvre pour compenser à la fois les pertes qu'ils avaient subies depuis janvier 1949 et celles qui étaient à craindre dans le futur.

Il fut admis que tous les efforts devaient tendre à porter, pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1951, le niveau de l'effectif inscrit à 159.000 unités et des négociations en vue du recrutement de 8.487 ouvriers italiens furent entamées dès le mois d'octobre 1950.

Un premier contingent de 261 unités faisait son apparition dans nos mines le 11 janvier 1951. À fin mars, le nombre d'ouvriers italiens nouvellement recrutés atteignait 6.500. À ce moment, le niveau général de la main-d'œuvre inscrite n'atteignait péniblement que 155.000; on était donc loin du plafond de 159.000 vers lequel il fallait tendre, cependant que le pays se ressentait d'une pénurie

TABLEAU VII

|  | Année<br>1938     | Avril<br>1945 | Juin<br>1946 | Novembre<br>1946 | Décembre<br>1947 | Décembre<br>1948 | Décembre<br>1949 | Octobre<br>1950 | Décembre<br>1950 | Mars<br>1951 | Juin<br>1951 |
|--|-------------------|---------------|--------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------|--------------|--------------|
| 1  | I                 | II            | III          | IV               | V                | VI               | VII              | VIII            | IX               | X (*)        | XI (*)       |
| <b>PRODUCTION JOURNALIERE MOYENNE</b>                      | 102.050<br>Tonnes | 47.453        | 77.850       | 80.020           | 85.080           | 97.640           | 98.990           | 93.640          | 99.270           | 101.150      | 99.790       |
| <b>NOMBRE MOYEN DE PRESENCES JOURNALIERES</b>              |                   |               |              |                  |                  |                  |                  |                 |                  |              |              |
| Ouvriers à veine :   |                   |               |              |                  |                  |                  |                  |                 |                  |              |              |
| 2 a) libres .....  |                   |               | 8.878        | 11.527           | 17.707           | 20.674           | 18.807           |                 |                  |              |              |
| 3 b) P.G.A. ....   |                   |               | 7.781        | 6.287            | —                | —                | —                |                 |                  |              |              |
| 4 c) inciviques .....                                      |                   |               | 789          | 932              | 327              | 88               | 63               |                 |                  |              |              |
| 5 Total .....  | 18.700            | 8.940         | 17.448       | 18.746           | 18.034           | 20.762           | 18.870           | 17.555          | 18.258           | 19.124       | 18.929       |
| 6 Production journalière en kg par unité de 5 .....        | 5.457             | 5.308         | 4.459        | 4.268            | 4.718            | 4.703            | 5.246            | 5.335           | 5.443            | 5.289        | 5.272        |
| Ouvriers du fond à veine compris :                         |                   |               |              |                  |                  |                  |                  |                 |                  |              |              |
| 7 a) libres .....  |                   |               | 54.417       | 64.024           | 93.085           | 109.091          | 97.314           |                 |                  |              |              |
| 8 b) P.G.A. ....   |                   |               | 33.765       | 30.841           | —                | —                | —                |                 |                  |              |              |
| 9 c) inciviques .....                                      |                   |               | 2.159        | 2.373            | 1.487            | 532              | 344              |                 |                  |              |              |
| 10 Total .....   | 91.400            | 52.068        | 90.341       | 97.238           | 94.572           | 109.623          | 97.658           | 89.054          | 91.731           | 93.326       | 91.532       |
| 11 Production journalière en kg par unité de 10 .....      | 1.116             | 910           | 861          | 823              | 900              | 891              | 1.014            | 1.051           | 1.082            | 1.084        | 1.090        |
| 12 Ouvriers de surface .....                               | 38.900            | 35.498        | 40.785       | 41.457           | 43.212           | 44.383           | 42.554           | 40.698          | 40.531           | 39.144       | 38.471       |
| 13 Ouvriers du fond et de la surface réunis .....          | 130.300           | 87.566        | 131.126      | 138.695          | 137.784          | 154.006          | 140.212          | 129.752         | 132.262          | 132.470      | 130.003      |
| 14 Production journalière en kg par unité de 13 .....      | 783               | 541           | 593          | 576              | 617              | 634              | 706              | 722             | 751              | 764          | 768          |
| 15 <b>NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS INSCRITS</b>                 | 31-12-38          | 30-4-45       | 30-6-46      | 30-11-46         | 31-12-47         | 31-12-48         | 31-12-49         | 31-10-50        | 31-12-50         | 31-3-51      | 30-6-51      |
| dont :   | 148.007           | 105.271       | 154.080      | 162.263          | 162.570          | 177.117          | 163.033          | 151.350         | 151.844          | 155.511      | 154.833      |
| 16 P.G.A. ....   |                   |               | 40.086       | 36.504           | 1                | —                | —                | —               |                  |              |              |
| 17 inciviques .....  |                   |               | 2.547        | 3.076            | 1.721            | 629              | 185              | 40              |                  |              |              |
| 18 étrangers (hommes) .....                                | 24.530            | 10.186        | 16.358       | 28.333           | 63.262           | 75.612           | 61.392           | 55.465          | 55.270           | 60.337       | 62.975       |
| 19 femmes .....  | 2.768             | 2.348         | 2.462        | 2.486            | 2.639            | 2.735            | 2.448            | 2.228           | 2.204            | 2.192        | 2.191        |
| 20 <b>NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS BELGES INSCRITS (hommes)</b> | 120.709           | 92.737        | 92.627       | 91.864           | 94.947           | 98.141           | 99.008           | 93.617          | 94.370           | 92.982       | 89.667       |

(\*) Chiffres provisoires.

TABLEAU VIII  
 MAIN-D'ŒUVRE BELGE ET ETRANGERE INSCRITE DANS LES CHARBONNAGES AU 30 JUIN 1951

| Bassins       | HOUILLERES              |                                    |               |                |                         |                                    |               |               |                         |                                    |                |               |                 | Industries connexes |            |
|---------------|-------------------------|------------------------------------|---------------|----------------|-------------------------|------------------------------------|---------------|---------------|-------------------------|------------------------------------|----------------|---------------|-----------------|---------------------|------------|
|               | BELGES                  |                                    |               |                | ETRANGERS               |                                    |               |               | TOTAUX                  |                                    |                |               |                 | Belges              | Etrangers  |
|               | A veine proprement dits | Occup. à abatage y compris à veine | Fond          | Surface        | A veine proprement dits | Occup. à abatage y compris à veine | Fond          | Surface       | A veine proprement dits | Occup. à abatage y compris à veine | Fond           | Surface       | Total           |                     |            |
| Mons ...      | 1.148                   | 1.257                              | 9.988         | 6.967          | 2.944                   | 3.140                              | 10.635        | 253           | 4.092                   | 4.397                              | 20.623         | 7.220         | 27.843          | 251                 | 20         |
| Centre ...    | 929                     | 956                                | 6.214         | 4.893          | 1.641                   | 1.698                              | 8.265         | 475           | 2.570                   | 2.654                              | 14.479         | 5.568         | 19.847          | 143                 | 16         |
| Charleroi ... | 1.862                   | 1.927                              | 10.258        | 10.099         | 4.156                   | 4.346                              | 16.924        | 812           | 6.018                   | 6.273                              | 27.182         | 10.911        | 38.093          | 384                 | 32         |
| Liège .....   | 1.178                   | 1.429                              | 8.462         | 6.886          | 2.653                   | 3.126                              | 14.252        | 959           | 3.831                   | 4.555                              | 22.714         | 7.845         | 30.559          | 236                 | 64         |
| Campine ...   | 2.081                   | 2.529                              | 18.009        | 9.702          | 4.100                   | 4.488                              | 10.464        | 316           | 6.181                   | 7.017                              | 28.473         | 10.018        | 38.491          | 654                 | 2          |
| <b>Totaux</b> | <b>7.198</b>            | <b>8.098</b>                       | <b>52.931</b> | <b>38.547*</b> | <b>15.494</b>           | <b>16.798</b>                      | <b>60.540</b> | <b>2.815*</b> | <b>22.692</b>           | <b>24.896</b>                      | <b>113.471</b> | <b>41.362</b> | <b>154.833*</b> | <b>1.668</b>        | <b>134</b> |
|               |                         |                                    | <u>91.478</u> |                |                         |                                    | <u>63.355</u> |               |                         |                                    |                |               |                 | <u>1.802</u>        |            |

Fond y compris ouvriers occupés à l'abatage.

\* Y compris les femmes.

générale de combustibles solides. Selon les prévisions, le déficit fut évalué à 2 millions de tonnes pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1951, c'est-à-dire, à 250.000 tonnes par mois et aucune possibilité n'existait de compenser ce déficit par des stocks. Il apparut ainsi que la première tranche de 8.487 n'apporterait pas une solution définitive au problème très sérieux qui se posait et que le recrutement devait se poursuivre à une allure rapide, au delà de ce chiffre, de façon à réaliser la production journalière supplémentaire reconnue nécessaire de 10.000 tonnes et assurer le maintien du plafond des inscrits au niveau adéquat.

C'est ainsi que le recrutement d'un nouveau contingent de 3.360 travailleurs italiens fut entrepris dès le mois de mai, que l'autorisation d'en recruter 2.000 supplémentaires pour le mois de juin fut accordée par le Gouvernement, et que de plus, la Commission tripartite de la main-d'œuvre étrangère estima nécessaire de prendre les dispositions voulues en vue d'un nouveau recrutement massif de 5.000 Italiens à répartir sur les mois d'août et de septembre 1951.

Ainsi donc, il aura été fait appel à 18.847 ouvriers italiens depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951, sans que l'on puisse, pour autant, espérer toute l'amélioration souhaitée, tant est considérable la défection de la main-d'œuvre nationale (lignes 1 et 20 du tableau VII).

**Ventilation, par nationalité,  
du personnel ouvrier inscrit  
le dernier jour du mois de juin 1951.**

| Nationalités                     | Fond et surface |
|----------------------------------|-----------------|
| Allemands .....                  | 2.322           |
| Apatrides .....                  | 410             |
| Estoniens .....                  | 72              |
| Espagnols .....                  | 178             |
| Français .....                   | 1.401           |
| Hollandais .....                 | 2.323           |
| Hongrois .....                   | 581             |
| Italiens .....                   | 59.430          |
| Lettons .....                    | 241             |
| Lithuaniens .....                | 520             |
| Luxembourgeois .....             | 49              |
| Nord Africains .....             | 1.194           |
| Polonais .....                   | 10.017          |
| Russes .....                     | 841             |
| Suisses .....                    | 65              |
| Tchèques .....                   | 683             |
| Ukrainiens .....                 | 2.082           |
| Yugo-Serbes .....                | 862             |
| Autres nationalités .....        | 250             |
| Saint-Marin .....                | 56              |
| <b>Total des étrangers .....</b> | <b>63.355</b>   |

**TITRE V**

**ORGANES DE SECURITE ET D'HYGIENE.**

1. — L'arrêté du Régent du 25 septembre 1947 paru au *Moniteur* du 1-10-47 a pour objet d'insti-

tuer dans les mines, minières et carrières souterraines des organes de sécurité et d'hygiène analogues à ceux prescrits par l'arrêté du 3 décembre 1946 visant la généralité des autres entreprises industrielles et commerciales.

2. — Un second arrêté du Régent du 25 septembre 1947 paru au même *Moniteur* du 1-10-47, est relatif aux prescriptions se rapportant aux mesures d'hygiène et de santé des travailleurs.

3. — L'article 4 de l'arrêté institutionnel, stipule que les attributions des chefs de service de sécurité et d'hygiène effectifs ou suppléants et des adjoints éventuels, peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels pris sur avis de l'Administration des Mines, du service de l'inspection médicale du travail et du Conseil supérieur d'Hygiène des Mines.

L'article 14 de ce même arrêté prescrit notamment que les modalités particulières de désignation des membres des services et des comités de sécurité et d'hygiène, de même que les modalités de constitution et de fonctionnement de ces organismes, sont déterminées par arrêtés ministériels.

Un arrêté ministériel daté du 29 mai 1948 (M. du 27-6-48), pris en application de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947, donne certaines des précisions prévues aux susdits articles 4 et 14.

4. — Un arrêté ministériel daté du 18 août 1948 (M. du 2-10-48) modifie et complète l'arrêté ministériel du 29 mai 1948.

5. — L'arrêté ministériel du 29 mai 1948 dispose, en son article 4, que les membres du Comité de sécurité et d'hygiène autres que les membres de droit, sont désignés ou nommés pour deux ans et que leur mandat n'est pas renouvelable. Un arrêté ministériel daté du 31 septembre 1950 et paru au *Moniteur* du 6-10-50, modifie cette disposition et permet le renouvellement des mandats.

\* \* \*

**TITRE VI**

**PENSION DE VIEILLESSE  
DES OUVRIERS MINEURS (3)**

Un arrêté royal daté du 3 janvier 1951 modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1951 (M. du 1-6-51) modifie certaines dispositions relatives à la pension des ouvriers mineurs en application de l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (*Moniteur belge* du 7 janvier 1951).

Dans son rapport au Prince Royal, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale souligne que le projet d'arrêté vise à satisfaire certaines revendications légitimes des ouvriers mineurs pensionnés, sans imposer à l'Etat et au Fonds national de

(3) Voir titre IX de notre étude parue dans les *Annales des Mines de Belgique*, année 1950, Tome XLIX, 4<sup>me</sup> livraison, sous le titre : « Aperçu sur l'évolution du régime social de l'industrie houillère belge ».

retraite des ouvriers mineurs des charges nouvelles trop importantes.

Le nouvel arrêté ne modifie en rien l'économie générale du régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés. Il se borne à majorer le montant de certaines pensions, en s'inspirant des principes qui sont à la base de l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, modifié par les lois des 28 mai et 7 juin 1949 et par les arrêtés du Régent des 31 mai 1948 et 31 mars 1949.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté a pour but de maintenir l'harmonie voulue par le législateur entre les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse majorées.

Il prévoit l'octroi aux pensionnés pour invalidité :

- a) s'ils sont ouvriers de la surface, mariés, une majoration de 6.120 francs par an, comprenant les 2.400 francs dont ils jouissent déjà en vertu de l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 relatif aux allocations compensatoires;
- b) s'ils sont ouvriers du fond, mariés, d'une majoration de 7.020 francs par an, comprenant les 2.400 francs dont ils jouissent déjà en vertu de l'arrêté précité du 23 avril 1949;
- c) s'ils sont ouvriers de la surface, célibataires, veufs ou divorcés, d'une majoration de 3.960 fr par an, comprenant les 1.608 francs dont ils jouissent déjà, en vertu de l'arrêté précité du 23 avril 1949;
- d) s'ils sont ouvriers du fond, célibataires, veufs ou divorcés, d'une majoration de 4.500 francs par an, comprenant les 1.608 francs dont ils jouissent déjà en vertu de l'arrêté précité du 23 avril 1949.

Il vise à maintenir l'égalité entre le montant maximum des pensions d'invalidité et les montants alloués aux pensionnés pour vieillesse comptant trente années de service.

L'article 2 modifie l'article 41 de l'arrêté-loi du 25 février 1947.

Les modifications apportées ont pour but d'intégrer dans la pension de vieillesse le supplément alloué, au titre d'allocation compensatoire, par l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 avril 1949, d'accorder en général aux pensionnés ne travaillant plus, un nouveau supplément de pension et de rétablir la proportionnalité voulue par le législateur.

Elles ont pour effet d'accorder un supplément nouveau, par rapport à la situation existant antérieurement au 1-1-51 :

- a) 1) de 4.260 francs par an aux pensionnés mariés réunissant trente années de service au fond, en portant leur pension à 33.300 fr, contre 26.280 francs, majorés de 2.400 francs;
- 2) de 2.280 francs par an aux pensionnés mariés réunissant vingt années de service au fond, en portant leur pension à 22.200 francs contre 17.520 francs majorés de 2.400 francs;
- b) 1) de 3.720 francs par an aux pensionnés mariés réunissant trente années de service à la surface, en portant leur pension à 27.000 fr, contre 20.880 francs majorés de 2.400 francs;
- 2) de 1.680 francs par an aux pensionnés mariés, réunissant vingt années de service à la sur-

face, en portant leur pension à 18.000 francs, contre 13.920 francs majorés de 2.400 francs;

- c) 1) de 2.892 francs par an aux pensionnés célibataires, veufs ou divorcés, réunissant trente années de service au fond, en portant leur pension à 22.140 fr, contre 17.640 fr majorés de 1.608 francs;
- 2) de 1.392 francs par an aux pensionnés célibataires, veufs ou divorcés, réunissant vingt années de service au fond, en portant leur pension à 14.760 fr, contre 11.760 fr majorés de 1.608 francs;
- d) 1) de 2.352 francs par an aux pensionnés célibataires, veufs ou divorcés réunissant trente années de service à la surface, en portant leur pension à 18.000 fr, contre 14.040 fr majorés de 1.608 francs;
- 2) de 1.032 francs par an aux pensionnés célibataires, veufs ou divorcés, réunissant vingt années de service à la surface, en portant leur pension à 12.000 contre 9.360 francs majorés de 1.608 francs.

Le taux actuel des pensions est toutefois maintenu pour les ouvriers pensionnés au titre d'ouvrier du fond des charbonnages qui poursuivent leur travail dans les travaux souterrains des mines de houille.

Les montants des pensions tels qu'ils résultent des modifications susdites s'établissent dès lors comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1951.

**A. — Pensions.**

a) Ouvriers réunissant 30 ans de service miniers (pensionnés ne travaillant plus) :

|           |   |                                     |                  |
|-----------|---|-------------------------------------|------------------|
| Fond :    | { | mariés .....                        | fr 33.300 par an |
|           |   | célibataires, veufs et divorcés ... | fr 22.140 par an |
| Surface : | { | mariés .....                        | fr 27.000 par an |
|           |   | célibataires, veufs et divorcés ... | fr 18.000 par an |

b) Ouvriers réunissant de 20 à 29 ans de services miniers (pensionnés ne travaillant plus) :

|           |   |   |  |
|-----------|---|---|--|
| Fond :    | { | mariés : fr 22.200 pour 20 ans plus 1.110 francs par année de service au delà de 20                         |  |
|           |   | célibataires, veufs et divorcés : 14.760 francs pour 20 ans + 738 francs par année de service au delà de 20 |  |
| Surface : | { | mariés : fr 18.000 pour 20 ans plus 900 francs par année de service au delà de 20                           |  |
|           |   | célibataires, veufs et divorcés : 12.000 francs pour 20 ans + 600 francs par année de service au delà de 20 |  |

**B. — Pensions d'invalidité(maximum).**

|           |   |                                     |                  |
|-----------|---|-------------------------------------|------------------|
| Fond :    | { | mariés .....                        | fr 33.300 par an |
|           |   | célibataires, veufs et divorcés ... | fr 22.140 par an |
| Surface : | { | mariés .....                        | fr 27.000 par an |
|           |   | célibataires, veufs et divorcés ... | fr 18.000 par an |

**C. — Pensions de veuves.**

a) Pension de survie (avant l'âge de 60 ans) :

Veuves âgées de :

|                   |           |               |
|-------------------|-----------|---------------|
| moins de 45 ans : | suppl. fr | 2.100 par an  |
| 45 ans à 55 ans : | suppl. fr | 4.500 par an  |
| 55 ans à 60 ans : | suppl. fr | 9.720 par an  |
| 60 ans et plus :  | suppl. fr | 12.360 par an |

A noter que l'arrêté royal du 3 janvier 1951 n'a apporté aucune modification aux suppléments de pension de survie des veuves âgées de moins de 55 ans. En ce qui concerne les veuves âgées de plus de 55 ans, aucune augmentation ne leur a été effectivement accordée. On a tout simplement procédé à l'intégration, dans le supplément de pension, de l'allocation de 1.200 francs, dont elles bénéficiaient déjà en vertu des dispositions de l'arrêté du Régent du 23 avril 1949.

b) Pension de vieillesse (à partir de 60 ans) :  
50 % de la pension du mari.**D. — Allocations aux orphelins.**

a) Orphelins de père :

|   |
|---|
| fr 1.560 par an pour chacun des 4 premiers enfants;       |
| » 1.740 » » par enfant quand il y a cinq enfants;         |
| » 1.980 » » par enfant quand il y a six enfants;          |
| » 2.160 » » par enfant quand il y a sept enfants;         |
| » 2.400 » » par enfant quand il y a huit enfants et plus. |

b) Orphelins de père et mère :

fr 1.584 par an et par enfant.

\* \* \*

**TITRE VII****SECURITE SOCIALE.**

Indépendamment des mesures prises dans le domaine particulier des pensions en faveur des ouvriers mineurs, les réformes du régime de la sécurité sociale auxquelles il est fait allusion dans les résolutions de la session extraordinaire du 4 septembre 1950 du Conseil paritaire général, ont fait l'objet des réalisations suivantes :

1) *Accidents* (4).

Le *Moniteur* du 15 juillet 1951 publie la loi du 10 juillet 1951 modifiant la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La nouvelle loi remplace le régime de la réparation forfaitaire du dommage par le régime plus humain de la réparation intégrale de ce dommage.

Ce régime consiste dans l'octroi d'une indemnité équivalente à la perte de la rémunération résultant de l'accident.

(4) *Annales des Mines de Belgique*. - Année 1949. - Tome XLVIII. - 4<sup>me</sup> livraison. - Page 404.

Il est toutefois prévu qu'en cas d'incapacité temporaire totale, l'indemnisation sera limitée à 80 % de la rémunération pendant les vingt-huit premiers jours et à 90 % à l'expiration de ce délai. Au cas où l'incapacité est ou devient permanente, l'indemnisation sera de 100 %.

Une allocation supplémentaire pouvant atteindre 50 % de la rémunération antérieure à l'accident pourra être accordée au grand blessé dont l'état nécessite absolument l'assistance d'une autre personne.

Anciennement, la rémunération de la victime n'était prise en considération pour le calcul des indemnités qu'à concurrence de 60.000 francs par an au maximum. Afin d'assurer une entière efficacité aux modifications apportées par la loi, le nouveau maximum a été fixé à 120.000 francs.

2) *Allocations familiales et arrêtés-lois concernant la sécurité sociale.*

Le *Moniteur* du 31 mars 1951 publie la loi du 27 mars 1951 modifiant les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939 et les arrêtés-lois du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés et du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Cette loi apporte certaines modifications au régime de la sécurité sociale. D'une part, elle modifie des taux de cotisations, d'autre part elle accorde des avantages nouveaux, notamment en matière d'allocations familiales. Elle présente en outre ceci de particulier qu'elle avalise l'augmentation des plafonds de la sécurité sociale sous la seule responsabilité de l'exécutif : l'augmentation de la hauteur des plafonds sur lesquels les cotisations de la sécurité sociale sont calculées, peut être décidée en Conseil de Cabinet.

Signalons que les taux globaux de cotisation de sécurité sociale incombant respectivement aux patrons charbonniers et aux ouvriers mineurs ne sont pas modifiés. La cotisation patronale pour allocation familiale est portée de 6 à 7 1/2 % mais la cotisation de 1 1/2 % pour rééquipement ménager est supprimée.

Une autre loi du 27 mars 1951 publiée également au *Moniteur* du 31 mars 1951 (errata au *Moniteur* du 16-6-51) supprime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ladite cotisation pour rééquipement ménager, payée par les employeurs en exécution de l'article 8 de l'arrêté-loi du 15 novembre 1945 instituant un Fonds national d'aide au rééquipement ménager des travailleurs. Ce Fonds est dissous et mis en liquidation.

3) *Estropiés et mutilés.*

La loi du 30 décembre 1950, publiée au *Moniteur* du 31-12-50, porte modification de la loi du 10 juin 1937 relative à l'octroi d'allocations aux estropiés, mutilés et personnes assimilées. En fait, cette loi

assure le maintien aux estropiés et mutilés, à l'âge de 65 ans de la situation acquise précédemment.

#### 4) Conseil de Cabinet du 20 avril 1951.

Le 20 avril 1951, les Ministres réunis en Conseil de Cabinet, ont pris une série de décisions, consistant en fait dans une majoration de diverses prestations de sécurité sociale parallèle aux récentes augmentations des salaires directs. Il a d'autre part été décidé à ce conseil que l'augmentation elle-même de ces allocations sociales serait compensée par l'élévation de 4.000 à 5.000 francs du plafond de la rémunération mensuelle au delà duquel les cotisations de sécurité sociale ne sont pas dues.

Voici quelques détails à ce sujet :

- a) *Accidentés du travail* : augmentation de 20 %, en moyenne, de la base de péréquation des rentes à charge de la Caisse de prévoyance et de secours;
- b) *Victimes des maladies professionnelles* : même augmentation que pour les accidentés du travail;
- c) *Estropiés et mutilés* :
  - 1) augmentation de 10 % des allocations;
  - 2) Relèvement du plafond des ressources pour permettre le paiement de la différence d'après une échelle mobile (Le plafond sera porté de 30.000 à 40.000 fr. Si le mutilé ou l'estropié a 30.000 fr de revenu, par exemple, il lui sera payé la différence, soit 10.000 fr);
- d) *Allocations familiales* :
  - 1) augmentation de 10 % des allocations ordinaires;
  - 2) l'allocation de la mère qui reste au foyer est portée à 50 fr par enfant à charge, avec minimum de 100 fr par ménage. Cette allocation sera donc de 150 fr par mois pour un ménage de deux enfants, de 200 fr pour un ménage de trois enfants, etc.;
- e) *Frais d'hospitalisation* :
  - 1) augmentation de 20 % des rentes allouées aux invalides;
  - 2) les frais d'hospitalisation sont portés de 100 fr à 125 fr;
  - 3) instauration de deux nouvelles catégories pour l'indemnité journalière;
- f) *Les pensions de vieillesse* : Pensionnés de vieillesse, veuves et orphelins :
  - 1) augmentation de 5 % du complément à charge de la sécurité sociale : cette mesure portera la pension au maximum de 24.260 fr;
  - 2) augmentation supplémentaire pour les employés;
  - 3) pour les veuves et orphelins, même péréquation que celle prévue par la loi du 31 décembre 1950.

Dans le cas d'une pension maximum (24.260 fr) l'augmentation de 5 % du complément à charge de la sécurité sociale est de 860 francs.

- g) *Les allocations de chômage* : augmentation de 5 % en moyenne. Cette mesure tient compte du rapport considéré comme normal entre l'allocation de chômage et les minima de salaires.

Ces adaptations ont nécessité un relèvement du plafond de la sécurité sociale; ce plafond, qui était de 3.000 fr en 1944 et 4.000 fr à partir de 1945 a été porté à 5.000 fr à dater du 1<sup>er</sup> mai 1951 par arrêté royal du 27 avril 1951 paru au *Moniteur* du 30-4/1-5-51.

Par arrêté royal du 16 mai 1951 (*Moniteur* du 19-5-51), le montant du complément de pension de vieillesse fixé à l'article 3 de l'arrêté du Régent du 10 mai 1948 (*Moniteur* du 14-5-48) modifié par les arrêtés du Régent des 29 mars 1949 (*Moniteur* du 8-4-49) et 23 avril 1949 (M. du 29-4-49), a été majoré de 5 %.

\* \* \*

## TITRE VIII

### PRESTATIONS D'INTERET PUBLIC EN TEMPS DE PAIX (5)

Force obligatoire à l'accord national relatif aux prestations d'intérêt public en temps de paix, conclu en séance plénière du 11 février 1949 de la Commission nationale mixte des Mines, a été donnée par arrêté royal en date du 6 avril 1951 paru au *Moniteur* du 13-4-51.

Il est à noter qu'en vertu de l'arrêté royal du 20 septembre 1950 (M. du 7-10-50) modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police, sur les mines, minières et carrières souterraines, l'ingénieur des mines pourra intervenir de la façon prévue au susdit arrêté royal du 5 mai 1919, en cas de danger imminent résultant d'une cessation collective et volontaire du travail ou d'un licenciement collectif du personnel, lorsque les mesures prises en application de la loi du 19 août 1948, sur les prestations d'intérêt public en temps de paix, s'avéreront inopérantes.

\* \* \*

## TITRE IX

### A PROPOS DU PLAN SCHUMAN.

L'idée qui se trouve à l'origine du Plan Schuman est développée en des termes d'une grande élévation de pensée dans le préambule du traité.

Ce préambule est en effet ainsi libellé :

Considérant que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent;

(5) *Annales des Mines de Belgique*. - Année 1950. - Tome XLIX. - 4<sup>me</sup> livraison. - Page 425.

Convaincues que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien de relations pacifiques;

Conscientes que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement économique;

Soucieuses de concourir par l'expansion de leurs productions fondamentales au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix;

Résolues à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre les peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé;

Les Hautes parties contractantes ont décidé de créer une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cette communauté européenne du charbon et de l'acier est fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

Les institutions de la communauté seront : la Haute Autorité, assistée d'un comité consultatif, l'Assemblée commune, le Conseil spécial des Ministres et la Cour de Justice.

L'Assemblée commune sera une émanation des parlements des différents pays adhérents. Elle aura pour attribution fondamentale l'examen du rapport que la Haute Autorité sera chargée d'élaborer annuellement sur son activité, sa comptabilité et sa gestion financière.

Elle ouvrira sur ce rapport un débat général qui pourra aboutir à un vote de censure à une majorité qualifiée. Dans ce cas, les membres de la Haute Autorité devront collectivement démissionner.

Le rôle essentiel du Conseil spécial des Ministres, auquel seront délégués des membres du gouvernement de chacun des pays participants, sera d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays.

Le Conseil spécial des Ministres s'occupera notamment de la modification des limites fixées en matière de droits de douane à l'égard des pays tiers.

En matière de politique commerciale, la coordination d'éventuelles mesures de restrictions quantitatives sera assurée par la Haute Autorité après examen préalable avec le Conseil des Ministres.

La Cour de Justice aura pour mission d'empêcher les excès de pouvoir et les dépassements de compétence de la Haute Autorité; elle devra assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et des règlements d'exécution.

Pratiquement, elle sera avant tout appelée à garantir la conformité de l'activité de la Haute Autorité aux termes de l'esprit du traité. Ses arrêts entreront le plus souvent dans le cadre d'un contentieux de l'annulation, dont le détournement de pouvoir constituerait un cas important.

Si la Haute Autorité refusait de prendre des décisions dans des cas où le traité lui impose de le faire, la Cour de Justice pourra, par un arrêt déclaratoire constater sa carence.

Quant à la Haute Autorité elle-même, qui par le volume de son activité reste au centre de tout l'ensemble, elle aura pour tâche de :

- a) Veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers;
- b) Assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production;
- c) Veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération;
- d) Veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré;
- e) Promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge;
- f) Promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs;
- g) Promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur.

Ainsi donc, la communauté du charbon et de l'acier se donne pour mission de contribuer par tous les moyens dont elle dispose à une politique d'expansion économique, de plein emploi, et de relèvement du niveau de vie des travailleurs.

Le marché commun dont la mise en pratique constituera la tâche essentielle de la Haute Autorité consistera dans la libre circulation de l'acier et du charbon dans le complexe constitué par les pays adhérents. Les consommateurs auront le libre choix de leurs fournisseurs et ils pourront se procurer le charbon et l'acier aux prix des barèmes pratiqués par la région de production de leur choix. Les droits de douane, les contingentements et toutes autres mesures protectionnistes seront supprimés à l'intérieur du complexe.

A l'opposé d'un cartel international tendant à la répartition et à l'exploitation des marchés nationaux par des pratiques restrictives et le maintien de profits élevés, l'ensemble des dispositions que comporte la création du marché commun aura non seulement pour effet un relèvement de la pro-

ductivité, lequel est un des facteurs du relèvement du niveau de vie, mais en outre, en plaçant les ressources obtenues dans les meilleures conditions, à la disposition de l'ensemble des pays participants, le marché unique permettra d'étendre progressivement à tous les avantages de la production la plus économique. En d'autres termes, le marché commun conduira selon toute logique à mettre plus de richesses à la portée de plus d'individus.

\* \* \*

### L'objectif social du Plan Schuman.

L'objectif social assigné à la Communauté Européenne du charbon et de l'acier se trouvait défini en les termes ci-après dans le premier document de travail soumis à la Conférence de Paris :

« Poursuivre l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier. »

Ce texte, qui avait la préférence de la délégation belge, se trouve modifié comme suit dans le traité :

« Promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont la communauté a la charge. »

Les conversations de Paris ont montré que l'idée d'une égalisation des conditions de vie de la main-d'œuvre, entendue comme la réalisation rapide d'une égalité rigoureuse et complète dans tous les domaines, était pratiquement irréalisable en raison des positions parfois diamétralement opposées qu'occupent les pays du complexe.

Dans certains de ces pays, en effet, les conditions naturelles ou les circonstances historiques récentes, limitent étroitement le niveau de consommation et par conséquent celui des salaires.

Dans d'autres pays, au contraire, les producteurs paient des salaires élevés et les travailleurs jouissent d'un standard de vie élevé.

Il est ainsi apparu que l'égalisation ne pouvait être considérée que comme une tendance générale à la réalisation d'un certain équilibre entre les différents niveaux de vie.

En ce qui concerne plus précisément l'égalisation directe des salaires, la discussion a notamment montré qu'aucune formule simple ne répondait au problème.

Il y a lieu en cette matière de faire tout d'abord la distinction entre le *salairé réel*, le *salairé nominal* et les *dépenses de main-d'œuvre par unité de production*.

Par *salairé réel* il faut entendre le rapport qui existe entre le salairé nominal et le coût de la vie. En fait, à la notion de salairé réel on peut fort bien substituer celle de niveau de vie.

La notion de *salairé horaire* est claire par elle-même et ne demande pas à être précisée.

Quant à ce qu'on appelle *dépense de main-d'œuvre par unité de produit*, c'est la part du salairé et des charges sociales qui intervient dans le prix de revient de l'unité produite.

Une égalisation du salairé réel, même si elle pouvait être définie avec précision, paraît pratiquement irréalisable, en raison des différences qui existent entre les situations ethnique, géographique et économique des différents pays.

Le relèvement du niveau de vie ne peut jamais résulter que du progrès de la production, ou, pour certaines catégories, d'une redistribution des revenus en leur faveur.

Ce serait donc une erreur que de procéder à des relèvements artificiels de rémunération monétaire, avec le double objectif d'avantager les salariés les moins favorisés et de protéger les salariés les plus favorisés.

Ce serait commettre à l'échelon international l'erreur commise à l'échelon national dans la réduction de l'éventail régional des salaires.

Un relèvement des salaires des régions écartées aboutit à la fois à renchérir les prix pour les autres salariés et à relever les prix des industries dans lesquelles ils travaillent.

C'est dire qu'il y a baisse du salairé réel dans les zones à rémunération antérieure la plus élevée et diminution générale de la proportion des salaires aux profits dans le revenu national.

Une égalisation des salaires horaires n'a pu d'avantage être donnée pour règle. Une telle égalisation ne serait compatible avec l'égalisation des prix de vente que si la somme des autres éléments du prix de revient était équivalente et si la production par heure de travail était partout la même.

L'égalité des dépenses de main-d'œuvre par unité de produit, par exemple à la tonne d'acier ou à la tonne de charbon, ne tiendrait pas davantage compte des autres éléments du prix de revient; en particulier, dans bien des cas, des dépenses de main-d'œuvre à la tonne ne sont réduites que grâce à un accroissement des charges d'équipement qui rend possible le développement de la production, et ce serait faire obstacle à la productivité elle-même que de relever automatiquement les dépenses de main-d'œuvre à l'heure de travail à mesure que la productivité s'accroît.

Une égalisation rigoureuse et complète des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier du complexe Schuman paraît donc difficile à réaliser.

Il semble que ce soit du marché commun lui-même qu'il faille espérer le progrès social escompté. En effet, le marché commun aura non seulement pour effet un relèvement de la productivité, lequel relèvement est l'un des facteurs du relèvement du niveau de vie, mais en outre, en plaçant les ressources obtenues dans les meilleures conditions à la disposition de l'ensemble des pays participants, le marché commun permettra d'étendre progressivement à tous les avantages de la production la plus économique.

Un appel de main-d'œuvre et par conséquent une tendance à une augmentation naturelle des salaires découleront logiquement de cette redistribution des richesses.

Il en résultera à la longue un certain équilibre, dans le sens du progrès, du niveau de vie des différents pays adhérents.

Ces pays ont déclaré qu'ils s'efforceraient, en harmonie les uns avec les autres, de faciliter la réalisation de cet équilibre.

Ils ont notamment admis à cet égard qu'il y avait lieu de proscrire toute baisse de salaires nominaux qui, à la fois équivaldrait à une baisse des salaires réels et serait employée comme méthode d'ajustement économique des entreprises ou de concurrence entre les entreprises.

Les pays adhérents ont en outre été d'accord pour condamner toute forme de concurrence qui serait basée sur « l'exploitation de la main-d'œuvre ». Il y aura exploitation de la main-d'œuvre par certaines entreprises lorsque les salaires seront bas à ce point que leur relèvement pourrait s'opérer par une diminution des profits sans qu'il y ait effet adverse sur la production. Un tel relèvement n'aura aucune répercussion sensible sur l'équilibre monétaire du pays en cause puisque les entreprises substitueraient simplement des salaires aux profits sans augmentation du pouvoir d'achat général.

Il est permis d'espérer qu'à l'issue de la période de transition de 5 à 7 ans prévue pour permettre l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites, des progrès sensibles auront été réalisés dans le sens de la réalisation de l'équilibre social souhaité. Mais il est bien évident que le but social du Plan Schuman ne pourra être pleinement atteint que dans la mesure où d'autres secteurs de l'activité économique des pays adhérents participeront au marché commun.

En tout état de cause, la période de transition sera consacrée notamment à la recherche des déséquilibres fondamentaux dans le domaine de la sécurité sociale et aux moyens d'en compenser les effets lorsqu'il est reconnu que la discordance que ces déséquilibres engendrent entre deux ou plusieurs États membres est de nature à fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier.

Il semble que la Belgique n'ait rien à redouter à cet égard, en raison de la position avancée qu'elle occupe dans le domaine des salaires et de la sécurité sociale et aussi en raison du fait qu'en vertu d'un des grands principes du Plan, le standard de vie des travailleurs ne peut en aucun cas être diminué.

\* \* \*

Lors des conversations de Paris, la délégation italienne exprima le désir de voir inscrire dans le traité un texte posant le principe d'une situation particulière en faveur des « travailleurs du Pool » désirant trouver un emploi dans un pays adhérent autre que leur pays d'origine. Les italiens précisèrent que par « travailleurs du Pool » il faudrait entendre tout travailleur qualifié ou spécialisé des industries du charbon et de l'acier. Ils défendirent le point de vue selon lequel la libre circulation des travailleurs est un des aspects de la politique de plein emploi que tend à réaliser le marché commun.

Une longue discussion révéla que l'application d'un tel principe se heurterait à de graves difficultés d'application et ce pour les raisons suivantes :

- a) Le marché commun des produits peut être réalisé pratiquement parce que les produits (charbon et acier) sont identifiables sans aucune difficulté; tandis qu'il n'en est pas de même des travailleurs qui, appartenant aujourd'hui à une industrie, passent demain à une autre.
- b) Si, dans un pays déterminé, le besoin de main-d'œuvre se fait sentir dans les industries mises en marché commun, mais qu'en même temps il y ait de la main-d'œuvre disponible issue d'un autre secteur, on préférera recruter celle-ci plutôt que des étrangers. Chaque pays doit en effet tenir compte de l'équilibre général de son économie.
- c) Le Plan Schuman vise à la réalisation du plein emploi dans l'ensemble de l'économie et non seulement dans les deux secteurs acier et charbon.

L'échange de vues montra cependant que l'idée du privilège des « travailleurs du Pool » pouvait être retenue dans une certaine mesure, mais seulement en vue des cas où il y aurait pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs intéressés et où, d'autre part, la politique tendant à réaliser le plein emploi ne serait pas mise en échec par l'application du privilège.

C'est ainsi qu'il fut finalement décidé que les États membres du pool acier — charbon devraient s'engager à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des États membres de « qualification confirmée » dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

Pour les catégories de travailleurs autres que ceux dits de qualification confirmée pour lesquels une définition commune devra être établie, et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, les États adhérents devront adapter leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation; en particulier, ils devront faciliter le emploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres États membres.

Ils devront interdire toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, sans préjudice des mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers; en particulier, ils devront rechercher entre eux tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de la main-d'œuvre.

Ces dispositions du traité ne présentent pas d'inconvénient pour la Belgique; elles sont même, dans la conjoncture actuelle, conformes aux intérêts de notre industrie houillère, laquelle a dû faire appel, depuis la Libération, à quelque 65.000 travailleurs étrangers (dont 45.000 italiens), chiffre atteignant.

à peu de chose près, la moitié de ses effectifs normaux.

Soulignons enfin que les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles de notre pays ne font aucune discrimination dans la rémunération et les conditions de travail, entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés.

\* \* \*

## TITRE X

### LA QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DE L'O.I.T.

Notre revue de l'actualité économique et sociale intéressant l'industrie charbonnière belge serait incomplète s'il n'était fait allusion ici aux travaux de la quatrième session de la Commission de l'Industrie charbonnière de l'Organisation internationale du Travail, qui s'est tenue à Genève, du 7 au 19 mai 1951.

Le lecteur trouvera, au sujet de la place qu'occupe la Commission de l'Industrie charbonnière au sein de la structure d'ensemble de l'Organisation internationale du Travail, tous renseignements désirables dans l'étude parue dans le Tome XLIX, 2<sup>me</sup> livraison de la présente revue, sous le titre : « La troisième session de la Commission du Fer et de l'Acier de l'Organisation internationale du Travail ».

Il sera documenté sur la troisième session de la Commission de l'Industrie charbonnière (Pittsburg, avril 1949) par le titre XIV de notre étude de juin 1950, parue dans le Tome XLIX, 4<sup>me</sup> livraison de cette même revue. Nous rappellerons ici les titres des résolutions et de la communication au Conseil d'Administration qui ont été adoptées au cours de cette troisième session :

- I. Résolution concernant la formation professionnelle et l'âge d'admission à l'emploi dans les mines de charbon.
- II. Résolution concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans les mines de charbon.
- III. Résolution concernant le travail de nuit des jeunes gens dans les mines de charbon.
- IV. Résolution concernant le repos hebdomadaire et les congés annuels payés des jeunes gens dans les mines de charbon.
- V. Résolution concernant la tenue de registres et documents relatifs aux jeunes gens occupés dans les travaux souterrains des mines de charbon.
- VI. Résolution concernant la durée du travail dans les mines de charbon.
- VII. Résolution concernant la rééducation professionnelle des mineurs atteints d'incapacité physique.
- VIII. Résolution concernant la standardisation des statistiques.

IX. Résolution concernant les nouvelles études sur l'industrie charbonnière.

X. Communication au Conseil d'Administration concernant la liberté syndicale.

L'ordre du jour de la quatrième session de la Commission de l'industrie charbonnière comportait les trois points suivants, sur chacun desquels le Bureau international du Travail avait préparé un rapport :

- 1) Examen du Rapport général;
- 2) Durée du travail dans les mines de charbon;
- 3) Productivité dans les mines de charbon.

Le **Rapport Général** comporte deux chapitres : *Chapitre premier* : Suite donnée aux conclusions adoptées par la Commission à sa troisième session;

*Chapitre II* : Bilan de 1948 à 1950 et perspectives.

Le *Chapitre premier* est divisé en deux sections. Dans la première, on trouve une relation de l'action de l'Organisation internationale du Travail pendant l'intersession de la Commission d'abord et principalement sur le plan charbonnier, en fonction des résolutions de la Commission, mais également sur le plan général, dans tous les cas où l'industrie charbonnière a pu ou peut être intéressée par le développement de l'action générale du Bureau.

Dans la seconde section, figurent les différentes mesures prises par les Gouvernements et par l'industrie pour donner suite aux conclusions de la Commission.

Le *Chapitre II* comporte six sections. Dans la première, on traite de l'évolution de la production, des effectifs et des rendements. La seconde section est consacrée à l'examen du marché du charbon. La troisième concerne la coopération internationale. La quatrième traite des mouvements sociaux dans l'industrie charbonnière depuis la dernière session de la Commission. La cinquième section est consacrée à l'étude des événements récents dans l'industrie charbonnière des différents pays membres de la Commission. Enfin la sixième section présente une vue d'ensemble de l'état actuel de l'industrie charbonnière.

Le **Rapport II** a pour titre : *La durée du travail dans les mines de charbon*. Le premier chapitre expose les observations générales présentées par les Gouvernements, qui portent notamment sur le problème de la révision de la convention n° 46 limitant la durée du travail dans les mines de charbon (révisée en 1935). Le deuxième chapitre est consacré aux points sur lesquels la convention pourrait être révisée.

Le **Rapport III** a pour titre : *Productivité dans les mines de charbon*. Lors de sa troisième session (Pittsburg, avril 1949) la Commission adopta une résolution concernant de nouvelles études sur l'industrie charbonnière aux termes de laquelle :

- 1) Le Conseil d'Administration fut invité à charger le Bureau de procéder à une étude de la pro-

ductivité dans l'industrie charbonnière, en collaboration, dans la mesure du possible, avec les organismes nationaux et internationaux appropriés. A cet effet, le Bureau devait compléter l'étude sur la modernisation déjà publiée dans le rapport général. Cette étude devait porter non seulement sur la mécanisation mais aussi sur les autres facteurs, tels que les conditions de vie et de travail, affectant la quantité de charbon produite par heure de travail. Il devait également procéder à des comparaisons entre les rendements moyens atteints dans différentes régions en tenant compte, dans la mesure du possible, des conditions différentes pouvant exister dans chacune de ces régions;

2) Le Conseil d'Administration fut invité à inscrire cette question à l'ordre du jour de la quatrième session de la Commission.

Lors de sa cent neuvième session (Genève, juin 1949), le Conseil d'Administration examina une première fois cette résolution et chargea le Bureau de lui présenter l'esquisse de l'étude qui pourrait être éventuellement entreprise. Le rapport préliminaire établi à ce sujet par le Bureau fut soumis au Comité des Commissions d'industrie. A la suite de cet examen et sur recommandation de ce comité, le Conseil d'Administration, à sa cent onzième session (Genève, 8 et 11 mars 1950) autorisa le Bureau à préparer pour la quatrième session de la Commission, une étude sur la productivité dans les mines de charbon. C'est à cette fin qu'a été publié le Rapport III. Celui-ci a été rédigé dans l'ordre suivant : le chapitre I contient un exposé du problème général de la mesure de la productivité; le chapitre II est consacré aux statistiques de productivité de différents pays; le chapitre III traite des divers facteurs de la productivité et notamment des facteurs concernant le travail; le chapitre IV renferme une vue d'ensemble de l'étude et des conclusions; enfin, le chapitre X énumère des suggestions qui pourraient être examinées par la Commission en vue d'études futures.

### RESOLUTIONS.

Après cette analyse des différents points inscrits à l'ordre du jour de la Commission, nous croyons utile de donner un aperçu des résolutions adoptées par la Commission à propos de ces questions.

#### I. — Résolution concernant la durée du travail dans les mines de charbon.

L'état actuel de la question de la révision du projet de convention n° 46 limitant à 7 h 45' la durée journalière du travail dans les mines de charbon est assez particulier et mérite tout d'abord d'être précisé.

Il convient en premier lieu de noter que ce projet de convention, dont l'élaboration date de l'année 1931, a fait l'objet d'une première révision en 1935.

En avril 1949, soit 14 ans plus tard, la Commission de l'Industrie charbonnière adopta, à Pittsburg, une résolution selon laquelle il était recommandé au Conseil d'Administration du B.I.T. d'envisager une nouvelle révision du projet en question.

Saisi de cette résolution, le Conseil décida, au mois de mars 1950, d'engager la procédure de révision de la convention, comme le prévoit le règlement de la Conférence internationale du Travail.

Le Conseil décida en outre que si les réponses des Gouvernements étaient en faveur de la révision, le Bureau devrait préparer un avant-projet de convention révisée, projet destiné à être examiné par la session actuelle de la Commission de l'Industrie charbonnière agissant en qualité de conférence technique tripartite préparatoire. Enfin, le Conseil décida que, de toute manière, la question de la durée du travail devrait figurer à l'ordre du jour de la présente session.

Conformément à cette procédure, le B.I.T. notifia, le 27 avril 1950, à tous les États membres de l'Organisation internationale du Travail que le Conseil avait décidé qu'il convenait d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de la question d'une révision de cette convention et, en même temps, signala aux Gouvernements les points que le Conseil d'Administration considérait comme spécialement dignes d'attention pour la révision envisagée.

Trente gouvernements firent connaître au B.I.T. leur opinion. Certains d'entre eux ont estimé que la révision n'était pas opportune, tandis que d'autres l'ont préconisée, d'autres enfin, ont exprimé l'avis que le moment n'était pas opportun pour procéder à la révision.

La sous-commission chargée d'étudier cette question à l'actuelle session de la Commission de l'industrie charbonnière s'est ainsi trouvée placée, dès le début, dans une situation particulière puisque aussi bien le Conseil d'Administration du B.I.T. n'avait pas considéré qu'il était opportun, dans les circonstances présentes, de prendre une décision quant à une action future au sujet du problème de la révision de la convention n° 46, limitant la durée du travail dans les mines de charbon.

En examinant les observations des parties intéressées à l'égard de ce problème, et en pesant les arguments sur lesquels elles sont fondées, la sous-commission essaya de se faire sa propre opinion sur le problème de la révision de la convention, telle qu'elle se présente dans les circonstances actuelles et, ce faisant elle a joué à l'égard du Conseil d'Administration du B.I.T., le rôle que celui-ci attendait d'elle.

Au cours de la discussion générale, les orateurs ont fourni divers renseignements sur la situation existant dans l'industrie charbonnière de leur pays et ont, d'autre part, exposé leur opinion sur le problème proprement dit de la révision.

Nous nous bornerons à faire allusion, ici à ce deuxième aspect de la discussion.

Les membres travailleurs ont regretté que ni la convention de 1931, ni la convention de 1935 révisée, n'aient pu recueillir les ratifications de deux des pays désignés, ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention.

A leur avis, seule une convention, par les obligations formelles qu'elle comporte, permettrait de réaliser les principes faisant l'objet de la Charte du Mineur, adoptée à Londres en 1945. Aussi, se

sont-ils déclarés en faveur de l'idée d'une révision de la convention, mais cette fois sur la base de 40 heures par semaine et 7 heures 45 minutes maximum par jour, avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires au delà des 40 prévues, mais ce à un taux de rémunération majoré.

En admettant le principe des heures supplémentaires, les travailleurs ont voulu montrer qu'ils prenaient en très sérieuse considération la situation exceptionnelle que nous connaissons aujourd'hui.

Selon eux, la base des 40 heures se justifie par le fait que la semaine de 40 heures est déjà appliquée dans de nombreuses industries et ils estiment dès lors qu'il serait inadmissible que la durée du travail dans les mines de charbon, fût fixée à un chiffre excédant 40 heures. Les travailleurs estiment qu'en temps normal la production du charbon nécessaire à l'économie peut être obtenue par ce régime de durée du travail et qu'en cas de besoin accru de charbon, la demande pourrait être satisfaite par du travail supplémentaire, rémunéré à un taux majoré.

Les membres employeurs ne se sont pas montrés opposés au principe de la réduction de la durée du travail, mais ils ont estimé que, pour des raisons impérieuses de stabilité économique et de sécurité, il ne pouvait être question, à l'heure présente de s'engager dans cette voie. Comme d'autre part, il n'est pas possible de connaître à l'avance quelle sera la situation lorsque les conditions seront plus favorables à la mise en application d'un régime de prestations réduites, les employeurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure, en ce moment du moins, de faire des propositions quelconques concernant la révision de la convention. Si certains membres ont fait état de conditions plus favorables existant dans leur propre pays, il convient de ne pas oublier, ont souligné les employeurs, que l'objet des réglementations internationales est d'établir des standards internationaux minima et que ce résultat ne peut être atteint si ces minima sont établis au niveau des conditions qui prévalent dans les pays les plus avancés.

En qualité de délégué gouvernemental de la Belgique, nous avons exprimé l'avis que la plus grande prudence s'impose lorsque l'on aborde la question de la durée du travail dans les mines de charbon et ce, d'une part, en raison de la situation générale actuelle et d'autre part en raison de l'existence du Plan Schuman. La Belgique a, en particulier, à tenir compte de la situation très spéciale de son industrie charbonnière dans le cadre de ce Plan.

La France a déclaré que bien que la loi prévoit la semaine de 40 heures, elle n'avait pas cru pouvoir ratifier la convention n° 46 parce que celle-ci était trop rigide. A une convention non ratifiée, le Gouvernement français préférerait une recommandation, laquelle dans son principe comporte toujours une obligation morale, recommandation où seraient incorporés certains principes fondamentaux.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a été d'avis qu'il conviendrait d'introduire une grande souplesse dans le régime des heures de travail,

pour satisfaire aux nécessités mouvantes de la production du charbon et il entrevoyait une base d'accord dans une disposition générale fixant une durée normale de travail valable pour des temps normaux, accompagnée d'une autre disposition prévoyant la possibilité d'effectuer, en cas de nécessité, des heures supplémentaires payées à un taux majoré.

A l'issue du premier stade de ses travaux, la sous-commission s'est ainsi trouvée en présence de trois projets de résolutions.

Deux d'entre eux entraient dans le détail de la réglementation, mais, tandis que le projet du groupe des travailleurs préconisait la prise en considération du régime des 40 heures par voie de convention, le projet du délégué gouvernemental des Etats-Unis s'en tenait au stade de la recommandation. Enfin, le troisième projet, celui du Gouvernement français, préconisait l'adoption d'une recommandation dont les instances compétentes auraient eu à s'inspirer pour régler chacune dans leur pays, les questions concernant la durée du travail dans les mines de charbon.

Ces trois projets de résolution furent rejetés par des votes négatifs.

Au cours d'une ultime séance, les travailleurs présentèrent un nouveau projet qui rallia la majorité des suffrages et fut également adopté en séance plénière de la Commission. Voici l'essentiel de cette résolution :

La Commission s'étant réunie.....

Considérant que des obstacles économiques semblent ne pas permettre la ratification prochaine d'une convention sur la durée du travail dans les chantiers des mines de charbon,

Adopte la résolution suivante :

1) Le Conseil d'Administration du B.I.T. est invité à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail la question de la durée du travail dans les mines.

2) Cette conférence aurait pour mission de préparer un texte de recommandation dont les Gouvernements auraient à s'inspirer, pour régler, chacun dans leur pays, sur les bases d'une durée normale de quarante heures par semaine, la durée journalière du travail dans les chantiers des mines de charbon.

3) Une telle recommandation devrait prévoir la possibilité d'heures supplémentaires comportant des majorations dont le taux serait fixé par les autorités publiques nationales ou par voie de conventions collectives.

## II. — Résolution concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les travaux souterrains des mines de charbon.

La sous-commission dite de la durée du travail s'est occupée également du problème de l'âge d'admission à l'emploi dans les travaux souterrains des mines de charbon.

Sans vouloir entrer dans le détail, mentionnons que le texte de la résolution concernant l'âge minimum d'admission, adopté par la Commission, à sa

session de Pittsburg, n'avait pas été jugé suffisamment clair et que c'est pour cette raison que la question fut portée à l'ordre du jour de la présente session pour plus ample discussion (6).

A l'issue d'un bref débat, la sous-commission a abouti à un accord sur la résolution ci-après qui fut adoptée à la quasi unanimité des membres présents en séance plénière.

La Commission..... ayant été convoquée..... s'étant réunie à Genève.....

Ayant réexaminé la résolution adoptée par la Commission à sa troisième session (Pittsburg, 1949) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi des adolescents dans les travaux souterrains des mines de charbon, et

Reconnaissant que l'emploi des adolescents aux travaux souterrains des mines de charbon a été inscrit pour discussion à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de la Conférence internationale du Travail en 1952,

Adopte la résolution suivante :

Il est recommandé que les normes suivantes soient adoptées pour réglementer l'âge d'admission à l'emploi des adolescents dans les travaux souterrains des mines de charbon :

1) Les adolescents âgés de moins de 16 ans ne doivent pas être employés aux travaux dans les mines de charbon.

2) Les adolescents âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ne doivent pas être employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon, sauf :

- a) soit aux fins d'apprentissage ou d'une autre formation professionnelle méthodique assurée sous une surveillance appropriée;
- b) soit dans les conditions fixées par l'autorité compétente, définissant les lieux et travaux autorisés et le fonctionnement d'une surveillance médicale systématique à respecter.

### III. — Résolution concernant la productivité dans les mines de charbon.

Nous donnons ci-après le texte de la résolution qui a été adoptée en séance plénière de la Commission, à propos de la productivité dans les mines de charbon.

La Commission de l'industrie charbonnière de l'O.I.T., ayant examiné le Rapport « Productivité dans les mines de charbon », préparé par le Bureau international du Travail,

Considérant qu'une politique d'accroissement de la productivité de l'industrie charbonnière devrait être pratiquée dans tous les pays producteurs de charbon, pour augmenter l'efficacité de l'industrie charbonnière et permettre le développement de toutes les activités économiques, et afin d'améliorer le bien-être et les conditions d'existence de tous les travailleurs des mines de charbon et de la population,

Considérant que ces résultats ne peuvent être atteints que par une communauté d'efforts des

exploitants, des travailleurs et des Gouvernements, et

Considérant qu'à cette fin, il appartient :

- aux exploitants de poursuivre la modernisation des méthodes et moyens d'exploitation,
- aux travailleurs d'apporter leur concours au succès de l'introduction de nouvelles méthodes et de matériels nouveaux,
- aux Gouvernements de faciliter la modernisation par toutes mesures appropriées et de suivre d'aussi près que possible l'évolution de la technique, de sorte que des dérogations aux règlements en vigueur puissent être accordées, en particulier pour des essais, sans porter atteinte d'aucune manière à l'impératif absolu de la sécurité,

Adopte la résolution suivante :

1) Une part équitable des avantages résultant d'un accroissement de la productivité doit être accordée à tous les travailleurs, l'importance de cette part devant être déterminée conformément à la pratique de chaque pays.

2) La mise en œuvre de méthodes et matériels en vue de l'accroissement de la productivité doit être accompagnée de mesures propres à améliorer la sécurité des travailleurs et la salubrité de l'exploitation.

En ce qui concerne notamment le danger des poussières :

- a) des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'introduction de machines ou de méthodes d'exploitation susceptibles d'accroître la production de poussières soit accompagnée de l'adoption de méthodes tendant à la suppression des poussières;
- b) des dispositions doivent être prises pour faciliter l'examen clinique et radiologique systématique des mineurs;
- c) toute l'attention désirable doit être apportée à la recherche d'éventuels moyens de guérison et les ressources appropriées doivent être mises à la disposition des organismes de recherches;
- d) le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est prié de veiller à donner un caractère tripartite à la Conférence de l'O.I.T. envisagée sur la prévention des maladies provoquées par les poussières et de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence aussi rapidement que possible.

3) Il serait particulièrement intéressant et important, en vue de l'accroissement de la productivité et dans l'intérêt de l'industrie charbonnière, d'encourager et de développer des systèmes de consultation mixte entre les employeurs et les travailleurs afin d'assurer leur complète coopération. A cet égard, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Bureau d'entreprendre une étude sur les différents systèmes de consultation des travailleurs et sur les comités d'entreprise, étude qui porterait sur le fonctionnement des systèmes existant dans les industries charbonnières de différents pays et qui examinerait les résultats concrets obtenus.

(6) *Annales des Mines de Belgique*, Année 1950, Tome XLIX - 4<sup>e</sup> livraison, p. 430.

4) Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Bureau de suivre, dans les divers pays, l'évolution des résultats obtenus par les houillères du point de vue de la productivité (productivité proprement dite, sécurité et santé des travailleurs, etc...) au fur et à mesure de la mise en œuvre des moyens d'organisation technique et d'organisation du travail. De telles études devraient comporter la mention des conditions d'exploitation et notamment des conditions géologiques. Elles permettraient des échanges de vues intéressants et utiles entre les différents pays et constitueraient un moyen efficace de collaboration internationale en matière de productivité.

5) Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Bureau d'une étude sur les méthodes de formation technique et pratique de l'ensemble des travailleurs de l'industrie charbonnière.

6) Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Bureau d'une étude sur les possibilités d'obtenir, dans la mesure du possible, des statistiques de productivité comparables pour l'ensemble des pays producteurs de charbon et, à cette fin, d'examiner la portée des statistiques nécessaires ainsi que la forme sous laquelle elles devraient être présentées, les propositions formulées dans le Rapport du Bureau sur la productivité dans les mines de charbon devant servir de base à cet examen.

Au besoin, le Bureau pourrait se borner à entreprendre une ou deux études détaillées pour un ou deux pays ou même un ou deux charbonnages, études qui feraient l'objet d'un rapport précis qui serait soumis à l'examen d'une prochaine session de la Commission.

7) Etant donné l'importance de la collaboration internationale en ce qui concerne la productivité, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Bureau :

- a) d'étudier la possibilité de faciliter l'organisation de missions nationales tripartites envoyées pour étudier la productivité dans d'autres pays soit à haute, soit à faible productivité, et s'occuper de rassembler les informations recueillies par ces missions;
- b) d'organiser l'envoi en Amérique du Nord, sous ses auspices, d'une mission internationale tripartite, en vue d'étudier les problèmes concernant la productivité dans l'industrie charbonnière, notamment sous l'angle des questions sociales et de l'effet de la productivité sur les niveaux de vie des travailleurs.

8) Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à mettre à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission de l'industrie charbonnière les questions faisant l'objet des points 3, 4, 5, 6 et 7 (b) (si un rapport de la mission a pu être préparé en temps voulu par le Bureau); le point 2 pourrait également figurer à l'ordre du jour sur la base du compte rendu des travaux de la Conférence sur la prévention des maladies provoquées par les poussières, dont la convocation est déjà décidée en principe.

#### IV. — Résolution concernant la proposition de convocation d'une conférence tripartite des pays producteurs de charbon.

Dans une résolution adoptée en octobre 1949 à Amsterdam, la Fédération internationale des mineurs demandait aux Nations Unies et à l'Organisation internationale du Travail de convoquer le plus tôt possible « une réunion tripartite de tous les pays producteurs de charbon, réunion dont l'objet serait de régler les problèmes de la production, des prix, des exportations, et des importations, ainsi que de la réduction de la durée du travail sur la base de quarante heures par semaine ».

Le Comité des Commissions d'industrie, exprima l'avis qu'il était opportun de connaître l'avis de la Commission de l'industrie charbonnière, aussi, cette Commission fut-elle invitée, à sa quatrième session, à examiner les moyens de résoudre les problèmes posés par la Fédération internationale des mineurs, en tenant compte de la compétence respective de l'O.I.T. et des autres organisations internationales dans ces matières et en prenant en considération le fait que certains pays producteurs de charbon ne sont pas membres de l'O.I.T. La Commission fut également priée d'indiquer la nature des études que le Bureau devrait éventuellement entreprendre.

Voici l'essentiel de la résolution que la Commission a adoptée, sur cette question, à l'issue de sa quatrième session :

Considérant qu'il ne saurait être fait abstraction, en telle matière, des organismes internationaux existants, ou en voie de constitution, et dont l'activité a des objets communs avec celle qui est proposée pour la réunion demandée,

Considérant d'autre part, que les attributions et la composition de l'O.I.T. ne lui permettent pas d'assurer la coordination des activités susmentionnées sous sa seule direction,

Considérant en outre que les Nations Unies ne sont pas constituées sur une base tripartite et que certains pays producteurs de charbon ne sont pas membres de l'O.I.T.,

Adopte la résolution suivante :

Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Directeur général :

- a) de consulter les Gouvernements et les organismes internationaux intéressés sur la convocation d'une réunion du genre de celle qui est proposée;
- b) de procéder, à la lumière des opinions exprimées par les Gouvernements et Organismes consultés et, si possible, en liaison avec le Secrétariat général des Nations Unies, à l'étude des difficultés qui seraient à résoudre pour permettre le fonctionnement efficace d'une telle réunion.

#### V. — Résolutions soumises par la Commission d'organisation des travaux.

- a) *Résolution concernant les pensions des mineurs.*

Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Bureau d'examiner, à la lumière de l'étude sur les pensions

des mineurs qui a été soumise par le Bureau de la Commission lors de sa troisième session, et de tous autres développements, les mesures qui ont été prises dans les divers pays pour assurer des systèmes prévoyant des retraites convenables pour les vieux jours des travailleurs qui ont été employés dans l'industrie du charbon, conformément au paragraphe 6 de la Charte des travailleurs des mines de charbon, et de présenter des conclusions, après l'étude de cette question, à la Commission de l'industrie charbonnière lors de la prochaine session.

b) *Résolution relative à la convocation d'une conférence tripartite concernant la coordination des régimes de sécurité sociale pour les mineurs d'Europe.*

Considérant que des nécessités économiques obligent certains pays producteurs de charbon à exporter ou à importer de la main-d'œuvre pour les mines,

Considérant qu'il n'existe pas encore, entre tous ces pays des accords de réciprocité assurant au personnel minier déplacé des droits suffisants leur garantissant dans tous les cas l'assurance-vieillesse à laquelle il serait normal qu'il puisse prétendre après une longue vie de travail et de services rendus à l'industrie charbonnière,

Prenant acte que le Comité des commissions d'industrie du Conseil d'Administration a, dans sa séance du 19 septembre 1950, examiné la question présentée par la Fédération internationale des mineurs et qu'il a recommandé que le Conseil d'Administration consulte les Gouvernements intéressés en vue de la convocation d'une conférence tripartite,

Etant convaincue qu'il est urgent d'aboutir à des accords tendant à coordonner les régimes existants de sécurité sociale dans les mines,

La Commission adopte la résolution suivante :

1) Le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail est invité à faire toute diligence en vue de la consultation des Gouvernements des pays producteurs de charbon, concernant la convocation d'une conférence tripartite ayant pour objet d'aboutir à des accords de coordination des régimes de sécurité sociale minière.

2) Ces accords devraient avoir pour effet de garantir aux mineurs, sans distinction de nationalité et de pays dans lesquels ils auraient travaillé, le service des prestations d'assurance-vieillesse qu'ils auraient acquises, et ce, au prorata des années de travail effectuées dans chaque pays.

\* \* \*

## TITRE XI

### CONCLUSIONS.

Quelle sera l'incidence, sur la situation économique de notre industrie charbonnière, des mesures dont ont bénéficié les travailleurs de cette industrie au cours des douze derniers mois ? Telle est l'une

des questions auxquelles nous voudrions répondre en guise de conclusion au présent travail.

Le salaire moyen de décembre 1950 ayant atteint 216,29 fr (tableau IX, colonne 5) on en déduit que le nouveau salaire, tel qu'il résulte des deux dernières augmentations de 4 et 5 %, s'établit théoriquement à :

$$(216,29 \text{ fr} \times 1,04) \times 1,05 = 236,19 \text{ fr.}$$

L'indice de comparaison de ce nouveau salaire par rapport au salaire moyen de la période 1936-1938 est dès lors 525 (tableau IX, colonne 8).

Etant donné que l'index des prix de détail d'avril 1951 se situe à 413,5, il en résulte que le pouvoir d'achat des travailleurs, en salaires directs, s'est accru, depuis 1936-1938, de :

$$\frac{525 - 413,5}{413,5} \times 100 = 27 \%$$

Comparé au salaire de janvier 1949, c'est-à-dire au salaire du mois qui a suivi celui où se sont produits les derniers ajustements de la période 1946-1948, soit 211,14 fr, le nouveau salaire est en augmentation de 11,86 %, tandis que pour la même période, l'accroissement de l'index des prix de détail n'a été que de :

$$\frac{413,5 - 393}{393} \times 100 = 5 \%$$

Depuis le mois de janvier 1949, le pouvoir d'achat des travailleurs des mines s'est donc amélioré en salaires directs, de 6,86 %, en dépit de la hausse brutale du coût de la vie des derniers mois.

Compte tenu des avantages sociaux anciens et nouveaux (tableau X), l'indice de comparaison, par rapport à la période 1936-1938, s'établit à :

$$\frac{525 \times 1,4296}{1,19} = 631 \text{ (tableau IX, colonne 9).}$$

On peut donc en conclure que le standard de vie des travailleurs des mines a augmenté, par rapport à la période de 1936-1938, de :

$$\frac{631 - 413,5}{413,5} \times 100 = 52 \%$$

C'est là une constatation dont il y a lieu de se réjouir.

Une réserve doit être faite en ce qui concerne l'index de prix de détail. Celui-ci n'est évidemment pas représentatif de tous les éléments du coût de la vie, mais il est le seul indice officiel que l'on utilise actuellement pour établir la comparaison avec les salaires.

Les dernières hausses de salaires ont entraîné une augmentation du coût de la tonne produite de :

$$15,20 \text{ fr} + 19,78 \text{ fr} = 34,98 \text{ fr.}$$

TABLEAU IX

| 1<br>Périodes     | 2<br>3<br>4<br>5<br>Salaires moyens journaliers directs<br>(surveillance comprise) |  |                           |   | 6<br>(5) plus<br>charges<br>sociales<br>patronales | 7<br>Index<br>des prix<br>de détail | 8<br>Indice<br>des salaires<br>directs (5)<br>par rapport<br>à 1936/38<br>= 100 | 9<br>Indice<br>des salaires<br>+ charges<br>sociales (6)<br>par rapport<br>à 1936/38<br>= 100 | 10<br>Prix moyen réel<br>de la tonne produite                     | 11<br>Indice des prix<br>du charbon (10)<br>par rapport à<br>1936/38 = 100 |
|-------------------|--|--|---------------------------|---|--|-------------------------------------|---|---|---|--|
|                   | Ouvriers<br>à veine  | Ouvriers<br>du fond<br>(y compris<br>ceux à veine) | Ouvriers<br>de la surface | Ouvriers<br>du fond et<br>de la surface |  |                                     |   |   |   |  |
| Année 1936        | 45,70  | 41,83  | 31,41                     | 38,44                                   | —  | —                                   | —   | —   | —   | —  |
| 1937              | 55,96  | 50,08  | 37,48                     | 46,13                                   | —  | —                                   | —   | —   | —   | —  |
| 1938              | 60,77  | 53,75  | 40,02                     | 49,54                                   | —  | —                                   | —   | —   | —   | —  |
| 1936/1938         | 54,42  | 48,84  | 36,40                     | 44,93                                   | 53,46  | 100                                 | 100   | 100   | 130,67  | 100  |
| 1944              | 81,57  | 75,17  | 56,61                     | 67,95                                   | —  | —                                   | —   | —   | De septembre 1944   | —  |
| 1945              | 154,56   | 132,70   | 88,24                     | 114,54                                  | —  | —                                   | —   | —   | à juin 1946 :   | —  |
| 1946              | 202,14   | 172,59   | 113,44                    | 148,22                                  | —  | —                                   | —   | —   | 320   | 245  |
| 1947              | 243,32   | 205,49   | 133,49                    | 179,83                                  | —  | 343                                 | 400   | —   | Du 1 <sup>er</sup> juillet 1946<br>au 28 février 1947 :           | —  |
| 1948              | 267,83   | 227,30   | 154,65                    | 204,98                                  | —  | 393                                 | 456   | —   | 480   | 367  |
| Janvier 1949      | —  | —  | —                         | 211,14                                  | —  | 393                                 | 470   | —   | Du 1 <sup>er</sup> mars 1947<br>au 1 <sup>er</sup> octobre 1948 : | —  |
| Moyen. année 1949 | 272,95   | 234,98   | 160,19                    | 212,26                                  | 294,90   | 381                                 | 472   | 552   | 638 à 698   | 488 à 535  |
| Année 1950        | —  | —  | —                         | —                                       | —  | —                                   | —   | —   | A partir du<br>1 <sup>er</sup> octobre 1949 :                     | —  |
| Janvier           | 275,60   | 235,48   | 158,67                    | 211,73                                  | 294,30   | 373                                 | 471   | 551   | 685   | 524  |
| Février           | 276,45   | 236,36   | 159,16                    | 212,52                                  | 295,40   | 373                                 | 473   | 553   | —   | —  |
| Mars              | 275,63   | 235,89   | 158,09                    | 211,90                                  | 294,54   | 371                                 | 472   | 551   | —   | —  |
| Avril             | 275,51   | 237,01   | 159,54                    | 212,97                                  | 296,03   | 370                                 | 474   | 554   | —   | —  |
| Mai               | 276,04   | 238,04   | 159,62                    | 213,79                                  | 297,17   | 370                                 | 476   | 556   | —   | —  |
| Juin              | 275,89   | 263,42   | 158,23                    | 212,19                                  | 294,94   | 368                                 | 472   | 552   | —   | —  |
| Juillet           | 273,74   | 236,56   | 160,62                    | 211,19                                  | 293,55   | 369                                 | 470   | 549   | —   | —  |
| Août              | 275,62   | 237,29   | 159,80                    | 212,28                                  | 295,07   | 376                                 | 472   | 552   | —   | —  |
| Septembre         | 280,23   | 239,02   | 158,89                    | 213,56                                  | 296,85   | 391,6                               | 475   | 555   | —   | —  |
| Octobre           | 280,61   | 239,67   | 159,57                    | 214,45                                  | 298,09   | 394,7                               | 477   | 558   | —   | —  |
| Novembre          | 282,35   | 240,79   | 160,54                    | 216,09                                  | 300,37   | 388,4                               | 481   | 562   | —   | —  |
| Décembre          | 281,32   | 240,83   | 162,31                    | 216,29                                  | 300,64   | 383,8                               | 481   | 562   | 685   | 524  |
| Moyen. année 1950 | 277,50   | 237,77   | 159,54                    | 213,27                                  | 296,45   | 377,4                               | 475   | 555   | —   | —  |
| Année 1951        | —  | —  | —                         | —                                       | —  | —                                   | —   | —   | —   | —  |
| Janvier           | —  | —  | —                         | 224,94                                  | 312,65   | 388,6                               | 500   | 585   | —   | —  |
| Février           | —  | —  | —                         | 224,94                                  | 312,65   | 398,7                               | 500   | 585   | —   | —  |
| Mars              | —  | —  | —                         | 224,94                                  | 312,65   | 410,4                               | 500   | 585   | 698   | 534  |
| Avril             | —  | —  | —                         | 236,19                                  | 337,75   | 413,5                               | 525   | 631   | A partir du<br>16 avril :<br>720                                  | 550  |

TABLEAU X  
CHARGES SOCIALES LEGALES ET CONVENTIONNELLES

| Rubriques  | A charge de             |           |   |                         |              |
|--|-------------------------|-----------|---|-------------------------|--------------|
|  | l'employeur             |           |   | du travailleur          |              |
|  | Cotisations légales (*) |           | Moyenne<br>exprimée en %<br>des salaires<br>payés en espèce | Cotisations légales (*) |              |
|  | Surface<br>%            | Fond<br>% |   | Fond<br>%               | Surface<br>% |
| Pension de vieillesse .....  | 5,50                    | 5,50      | 5,50  | 3,50                    | 3,50         |
| Maladie invalidité .....   | 2,50                    | 2,50      | 2,57  | 3,50                    | 3,50         |
| Chômage .....  | 1,00                    | 1,00      | 0,87  | 1,00                    | 1,00         |
| Allocations familiales .....   | 6,00                    | 6,00      | 5,71  |                         |              |
| Vacances annuelles .....   | 5,00                    | 9,00      | 8,06  |                         |              |
| Rééquipement ménager .....   | 1,50                    | 1,50      | 1,30  |                         |              |
|  | 21,50                   | 25,50     |   | 8,00                    | 8,00         |
| Accidents du travail et mala-<br>dies professionnelles .....   |                         |           | 4,00  |                         |              |
| Salaires jours fériés .....  |                         |           | 4,40  |                         |              |
| Charbon gratuit et à prix<br>réduit .....  |                         |           | 5,85  |                         |              |
| Charges bénévoles .....  |                         |           | 1,20  |                         |              |
| Taux en 1950 .....   |                         |           | 39,46   |                         |              |
| <i>Charges nouvelles en 1951 (**)</i>  |                         |           |   |                         |              |
| Vacances supplémentaires ..  |                         |           |   |                         |              |
| Augmentation indemnités<br>prévues par la loi du<br>10 juillet 1951 sur la<br>réparation des accidents<br>du travail ..... |                         |           | 2,50 (estimation)   |                         |              |
| Dixième jour férié .....   |                         |           |   |                         |              |
| Petits chômages (absences mo-<br>tifs d'état civil) .....  |                         |           | 1,00 (estimation)   |                         |              |
| Taux probable en 1951 ..   |                         |           | 42,96   |                         |              |
| Taux en 1936/1938 .....  |                         |           | 19,00   | 4,50                    |              |

(\*) Les cotisations se calculent sur la totalité du salaire sauf pour trois postes : chômage, allocations familiales et rééquipement ménager, postes pour lesquels les cotisations ne sont pas dues pour les tranches de salaire dépassant 4.000 francs par mois (5.000 francs depuis le 1<sup>er</sup> mai 1951). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 la cotisation pour allocations familiales est majorée de 1 1/2 %, mais la cotisation pour rééquipement ménager est supprimée. (Loi du 27 mars 1951.)

(\*\*) Il n'est pas tenu compte du salaire du 10<sup>me</sup> jour férié de 1950, payé en 1951.

Les nouveaux avantages sociaux déjà en vigueur ou prévus pour l'année 1951 (voir tableau X) correspondent à une augmentation supplémentaire du coût de la production de 15,60 fr par tonne.

Enfin, selon les estimations de la Fédération des Associations charbonnières de Belgique, l'incidence sur le coût de la tonne produite de l'augmentation du prix des matières premières consommées par les charbonnages, se traduit par une majoration de ce coût de 29,80 fr.

Au total, l'augmentation du coût de la tonne extraite résultant des récents événements se chiffre ainsi à :

$$34,98 \text{ fr} + 15,60 \text{ fr} + 29,80 \text{ fr} = 80,38 \text{ fr,}$$

compte non tenu, d'une part de la diminution de recette provenant de l'extinction des subsides dégressifs alloués à l'industrie charbonnière et qui s'élevaient, au départ (octobre 1949), à 51 fr par tonne, et sans compter d'autre part la charge nou-

velle résultant de l'élévation à 5.000 fr du plafond de la sécurité sociale, charge qui peut être évaluée à 5 francs par tonne.

Voilà pour l'aggravation des charges de l'industrie charbonnière.

Voyons maintenant dans quelle mesure cette situation a été compensée. Entrent en ligne de compte à cet égard jusqu'à présent, d'une part l'allègement du prix de revient consécutif à l'amélioration du rendement et d'autre part, les recettes supplémentaires provenant des majorations du prix de vente des charbons (7).

L'amélioration du prix de revient réalisée par les charbonnages, depuis janvier 1949, jusqu'à la veille des deux dernières augmentations de salaires de 4 et 5 %, grâce à l'augmentation du rendement par poste — lequel est passé de 635 kg à 745 kg — peut être évaluée à 58 fr à la tonne extraite.

La première augmentation du prix des charbons, c'est-à-dire celle qui a porté sur les schlamms, les fines à coke et les poussiers, procure une augmentation des recettes de 13,05 fr à la tonne extraite.

La deuxième augmentation (sur charbons et agglomérés) donne lieu à une augmentation des recettes de 21,50 fr à la tonne extraite.

Il en résulte que l'augmentation globale des recettes à la tonne extraite provenant d'une part de l'effort réalisé par les charbonnages pour abaisser le prix de revient par l'amélioration du rendement et d'autre part de l'augmentation du prix de vente des charbons, se chiffre à :

$$58 \text{ fr} + 13,05 \text{ fr} + 21,50 \text{ fr} = 92,55 \text{ fr.}$$

Comparé à l'estimation faite ci-dessus de l'aggravation des charges de l'industrie charbonnière, ce chiffre montre que l'effort accompli par les charbonnages et les travailleurs dans le domaine du rendement est complètement neutralisé par les charges nouvelles et que les augmentations du prix des charbons ne suffisent pas à compenser l'excédent de ces charges et la diminution des recettes consécutive de l'extinction des subsides.

Les événements n'ont donc pas permis à l'effort de rationalisation des charbonnages de rapporter tout ce que l'on était en droit d'attendre de lui. Ils ont, dans une certaine mesure, été notamment de nature à couper l'élan de l'industrie charbonnière dans la voie de la régénération nécessaire pour aborder, dans une position concurrentielle améliorée, la mise en œuvre du Plan Schuman.

Le Plan Schuman constitue l'embryon d'une union européenne paisible, réalisée grâce à un rapprochement durable de la France et de l'Allemagne, dont les économies sont largement complémentaires.

(7) D'autres allègements des charges des charbonnages sont prévus ou en voie de réalisation :

- a) abaissement à 5 % de la cotisation patronale actuellement pléthorique de 4 % pour les congés complémentaires des ouvriers du fond;
- b) exonération fiscale de la dotation de rééquipement.

La France manque en partie de charbons à coke sans lesquels sa métallurgie ne pourrait mettre à fruit ses abondants gisements de minerai de fer. Inversement, l'Allemagne qui dispose en surabondance des premiers est pauvre en minerai.

Le charbon et l'acier paraissent donc s'indiquer tout particulièrement comme base d'un effort de coopération économique entre les deux grands pays, effort auquel nous estimons ne pas pouvoir rester étrangers étant donné notre position géographique et la nature des biens que nous produisons.

La suppression des douanes prévue par le Plan Schuman à l'intérieur du complexe, de même que les programmes de production, qu'élaborera la Haute Autorité, en vue d'éliminer la concurrence sauvage et d'atténuer les crises économiques, ferments de troubles sociaux et de conflits armés, semblent devoir caractériser le mieux cette intégration économique de l'Europe qui, selon les promoteurs du Plan, doit aboutir à la réalisation d'une Europe unifiée politiquement et, par conséquent, pacifiée.

M. Schuman a dit à ce sujet, le 23 mai 1950, à Nantes, que la France voulait faire plus et mieux qu'une œuvre économique. « Elle a voulu, a-t-il dit, faire œuvre politique. Elle souhaiterait, en agissant ainsi, éliminer toute menace de guerre entre deux nations et substituer à une rivalité ruineuse, une association basée sur l'intérêt commun. Elle voudrait rendre l'espoir à tous ceux qui se cramponnent à la Paix. Cet espoir, nous le fondons ni sur un texte, ni sur une hypothèse, mais sur quelque chose de réel. »

\* \* \*

Au cours des travaux de la quatrième session de la Commission de l'Industrie charbonnière de l'Organisation internationale du Travail (Genève, mai 1951) nous avons exprimé l'avis que la question de la durée du travail dans les mines de charbon ne pouvait être abordée qu'avec la plus grande prudence en raison de la situation générale actuelle d'une part et de l'existence du Plan Schuman d'autre part. La Belgique a, en particulier, à tenir compte de la situation très spéciale de son industrie charbonnière dans le cadre de ce Plan. Cette industrie est celle où la part de salaire à l'unité produite est la plus grande. Les salaires et charges sociales interviennent, en effet, pour plus de 60 % dans le coût de la production. Nos gisements sont les plus difficiles à exploiter du monde, et les salaires nominaux de nos mineurs sont actuellement parmi les plus élevés d'Europe, n'étant dépassés que par les salaires anglais. Toute mesure qui aurait pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les charges de nos houillères serait de nature à affaiblir encore la position compétitive de notre industrie de base sur les marchés extérieurs.

A cet égard, la résolution votée par la Commission de l'industrie charbonnière concernant la durée du travail constitue un compromis qui tient compte de la conjoncture économique générale tandis qu'il laisse les pays entièrement libres de

régler au mieux des intérêts de la communauté la délicate question de la durée du travail dans les mines de charbon.

La résolution adoptée par la Commission à propos de l'âge minimum d'admission des adolescents dans les travaux souterrains des mines de charbon mérite une mention spéciale. Cet âge limite a été fixé à 16 ans, de sorte que nous pouvons espérer que d'ici peu de temps nous ne verrons plus dans les mines les tout jeunes garçons de 14 ans, heu-

reusement peu nombreux dans les houillères de notre pays.

D'autre part, les jeunes gens dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans ne pourront plus désormais descendre dans la mine que sous certaines conditions.

Voilà assurément des résultats appréciables qui, espérons-le, seront suivis de réalisations concrètes dans les pays intéressés.

---